

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État de l'Union au 1^{er} janvier 1920, p. 1.

Traités: Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Versailles, 28 juin 1919), p. 2.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi concernant l'exécution du Traité de paix (31 août 1919), p. 6. — POLOGNE. I. Prescriptions concernant le dépôt des marques de marchandises

(15 septembre 1919), p. 7. — II. Prescriptions concernant les dépôts de dessins et modèles (15 septembre 1919), p. 8.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1919, p. 9.

Nouvelles diverses: TCHÉCO-SLOVAQUIE. L'étendue territoriale de la protection conférée par les brevets tchéco-slovaques, p. 10.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1920 (**fr. 5. 60 argent SUISSE**) à l'Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1920

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Les pays marqués d'un astérisque dans la liste ci-après n'ont pas encore ratifié les Actes de Washington; ils sont donc liés uniquement par les Actes qui étaient en vigueur avant le 1^{er} mai 1913, date à laquelle la révision du 2 juin 1911 a commencé à déployer ses effets.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

Trois pays qui avaient adhéré à la Convention dès l'origine, l'ont ensuite dénoncée: l'Équateur à partir du 26 décembre 1886; le Salvador à partir du 17 août 1887; le Guatemala à partir du 8 novembre 1895.

Faute de notification diplomatique, nous n'avons pu apporter encore à la liste des États de l'Union aucune modification tenant compte des changements survenus dans la composition des États de l'Europe.

I. L'Union générale comprend les 25 pays suivants:

ALLEMAGNE et COLONIES	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (7 juillet 1884)
BRESIL	» de l'origine
*CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	» du 1 ^{er} octobre 1894
DOMINICAINE (RÉP.)	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE	» de l'origine
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» du 30 mai 1887
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
*AUSTRALIE	» du 5 août 1907
CEYLAN	» du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
MAROC (Territ. du Protect. français)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 ^{er} juillet 1885
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	» du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» de l'origine
*SERBIE	» de l'origine
SUÈDE	» du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

II. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux *Unions restreintes*.

a) L'une, fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1911, concerne la *répression des fausses indications de provenance*, et comprend les 9 pays suivants:

BRESIL	à partir du 3 octobre 1896
*CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
MAROC (Territ. du Protect. français)	» du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» de l'origine
SUISSE	» de l'origine
TUNISIE	» de l'origine

b) L'autre, fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1894, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914, concerne l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Elle comprend les 15 pays suivants :

AUTRICHE	à partir du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
*CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine

FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES . . .	à partir de l'origine
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
MAROC (Territ. du Protect. français)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS, INDES NÉERLANDAISES, SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

Traités

TRAITÉ DE PAIX

entre

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES
ET L'ALLEMAGNE

(Versailles, 28 juin 1919.)⁽¹⁾

[NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous reproduisons ci-après le préambule et les dispositions relatives à la propriété industrielle, littéraire ou artistique du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne. Ce traité contient 440 articles, divisés en XV parties, dont voici l'énumération :

- I. Pacte de la Société des nations.
- II. Frontières d'Allemagne.
- III. *Clauses politiques européennes.*
- IV. Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne.
- V. *Clauses militaires, navales et aériennes.*
- VI. Prisonniers de guerre et sépultures.
- VII. Sanctions.
- VIII. Réparations.
- IX. *Clauses financières.*
- X. *Clauses économiques.*
- XI. Navigation aérienne.
- XII. Ports, voies d'eau et voies ferrées.
- XIII. Travail.
- XIV. Garanties d'exécution.
- XV. *Clauses diverses.*

Les dispositions relatives à la propriété industrielle, littéraire et artistique se trouvent dans les parties III, X et XV.

Préambule du Traité

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Puissances désignées dans le présent Traité comme les principales Puissances alliées et associées,

La Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie-Croatie-Slavonie, le Siam, la Tchéco-Slovaquie et l'Uruguay,

Constituant avec les principales Puissances ci-dessus des Puissances alliées et associées,

d'une part,

et l'Allemagne,

d'autre part,

Considérant qu'à la demande du Gouvernement impérial allemand, un armistice a été accordé à l'Allemagne le 11 novembre 1918 par les principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu avec elle,

Considérant que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie, dans les déclarations de guerre adressées par l'Allemagne le 1^{er} août 1914 à la Russie et le 3 août 1914 à la France, et dans l'invasion de la Belgique, fasse place à une paix solide, juste et durable.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes représentées comme il suit : (suit la liste des plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, les relations officielles des Puissances alliées et associées avec l'Allemagne et l'un ou l'autre des États allemands seront reprises.

Dispositions du Traité relatives à la propriété industrielle, littéraire ou artistique

PARTIE III

Clauses politiques européennes

Section V

Alsace-Lorraine

ARTICLE 76. — Les questions concernant les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des Alsaciens-Lorrains seront réglées conformément aux dispositions générales de la section VII de la partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains titulaires de droits de cel ordre suivant la législation allemande conserveront

la pleine et entière jouissance de ces droits sur le territoire allemand.

PARTIE X

Clauses économiques

CHAPITRE III

Concurrence déloyale

ARTICLE 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ARTICLE 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé, et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

⁽¹⁾ Voir *Reichsgesetzblatt* (Bulletin des lois de l'Empire), n° 140, édité le 12 août 1919, contenant le texte du Traité de paix en français, anglais et allemand.

CHAPITRE V

Section II

Traités

ARTICLE 286. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remis en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ARTICLE 289. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la mise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux qui auront fait l'objet d'une telle notification seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si les dites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle⁽¹⁾.

(1) Dans l'article 116 du Traité, l'Allemagne reconnaît que les Traités de Brest-Litovsk, dont nous avons donné une analyse sommaire dans le *Droit d'Auteur*,

Section IV

Biens, droits et intérêts

ARTICLE 297. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente section et aux dispositions de l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

§ 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 297 lorsque immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un État allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société allemande; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre allemande à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

§ 15. — Les dispositions de l'article 297 et de la présente annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, paragraphe b.

ARTICLE 303. — Au sens des actions III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

Section VI

Tribunal arbitral mixte

ARTICLE 304. — a) Un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et l'Allemagne d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur

du présent Traité. Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le président du tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisis par le Conseil de la Société des nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si un gouvernement ne pourvoit pas dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le président.

La décision de la majorité des membres sera celle du tribunal.

b) Les tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe a) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

e) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque gouvernement payera les honoraires du membre du tribunal arbitral mixte

1918, p. 129 et dans la *Prop. ind.* 1918, p. 113, sont et demeurent abrogés.

qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le tribunal. Les honoraires du président seront fixés par accord spécial entre les gouvernements intéressés et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque tribunal seront payées par moitié par les deux gouvernements.

f) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

g) Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions du tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

ARTICLE 305. — Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les sections III, IV, V ou VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdites sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en remplaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

Section VII

Propriété industrielle

ARTICLE 306. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286 seront rétablis ou restaurés à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties contractantes en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé à exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre par une autorité légis-

lative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre par le gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne pour le compte de ce gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées en vigueur au moment de la signature du présent Traité n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectuée en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa premier du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre ou pendant sa durée ou qui seraient acquis ultérieurement suivant sa législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou dans l'intérêt public ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et

associées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulles et de nul effet toute cession totale ou partielle et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auraient été effectuées depuis le 1^{er} août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les sociétés ou entreprises dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe b.

ARTICLE 307. — Un délai minimum d'une année à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe, ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État, pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux États-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils

étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu, en outre, qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 308. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911, ou par toute autre convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Parties contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Partie contractante ou de toute personne qui seraient de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés, ni poursuivis comme contrefacteurs.

ARTICLE 309. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées

ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité, et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment à l'occasion de la vente ou de la mise en vente pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués ou d'œuvres littéraires, ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique d'une part et l'Allemagne d'autre part.

ARTICLE 310. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie, d'une part, et des ressortissants allemands, d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre entre l'Allemagne et les Puissances alliées ou associées. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande; dans

ce cas, les conditions seraient fixées par le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI de la présente Partie. Le tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédées suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ARTICLE 311. — Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'État auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

PARTIE XV

Clauses diverses

ARTICLE 440. — Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne d'une part et par trois des principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 440 ci-dessus, le Traité de paix a été ratifié et l'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 10 janvier 1920 entre quatre des principales Puissances alliées et associées (Empire britannique, France, Italie et Japon) et quinze autres Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part. Il est donc entré en vigueur dans les rapports entre ces pays.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

concernant

L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE PAIX

(Du 31 août 1919.)⁽¹⁾

L'Assemblée nationale allemande, agissant comme Constituante a décrété la loi ci-après, qui est promulguée avec l'assentiment du Conseil de l'Empire :

CHAPITRE III

Droits de propriété industrielle

§ 15. — Les délais fixés par la loi pour

(1) Voir *Reichsgesetzblatt* (*Bulletin des lois de l'Empire*), 1919, n° 140, p. 687, publié à Berlin le 12 août 1919. Entrée en vigueur de la loi : 10 janvier 1920 (v. § 29).

accomplir tout acte destiné à obtenir ou à conserver des droits de propriété industrielle, sont prolongés, s'ils n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, ou s'ils n'ont commencé à courir qu'après la mise en vigueur du Traité de paix, jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la mise en vigueur du Traité de paix. Il ne sera perçu pour les paiements effectués dans le délai ainsi fixé aucune taxe supplémentaire.

Les droits de propriété industrielle qui, d'après les dispositions en vigueur jusqu'à maintenant, auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du Traité de paix, seront remis en vigueur.

§ 16. — La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du Traité de paix n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai fixé par le § 14, alinéa 3 de la loi sur les brevets⁽¹⁾ pour la révocation d'un brevet. Avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du Traité de paix, aucun brevet qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance.

§ 17. — Les prescriptions des §§ 15, 16 ne s'appliquent aux ressortissants de pays étrangers que si, d'après une publication parue dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, il est accordé dans ces pays des avantages similaires aux ressortissants allemands.

CHAPITRE VIII

Abrogation des mesures de guerre

§ 27. — Le Gouvernement de l'Empire est autorisé à déterminer quand et comment cesseront d'être en vigueur les mesures d'exception prises pendant la guerre contre l'étranger ci-devant ennemi.

Il est en outre autorisé à déterminer quand les hostilités devront être considérées comme ayant cessé dans le sens des dispositions législatives de l'Empire.

Si le Gouvernement de l'Empire ne dispose pas autrement, les mesures prévues dans les alinéas 1 et 2 qui précèdent seront prises par chacun des ministres de l'Empire pour ce qui le concerne.

CHAPITRE X

Disposition finale

§ 29. — Sauf la disposition contraire contenue dans le § 3, la présente loi entrera

(1) Voir *Recueil général*, tome VII, p. 584 ; *Prop. ind.*, 1911, p. 101.

en vigueur en même temps que le Traité de paix⁽¹⁾.

Dresde, le 31 août 1919.

Le Président de l'Empire,

EBERT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
MÜLLER.

(1) Au sujet des dispositions qui précèdent, l'exposé des motifs à l'appui de la loi s'exprime de la manière suivante :

Ad § 15, alinéa 1^{er}. — L'article 307, alinéa 1^{er} du Traité de paix accorde aux ressortissants des Puissances alliées et associées, à charge de réciprocité, un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du traité, pour demander le rétablissement de leurs droits frappés de déchéance par suite d'omissions survenues pendant la guerre; les délais recommencent à courir sans autres formalités, les déchéances encourues sont annulées et, pour accomplir l'acte prescrit, notamment pour le paiement des taxes échues, il n'est pas nécessaire de justifier des causes de son inaction et aucune surtaxe ou autre pénalité ne peut être imposée. Comme ce mode de procéder va au delà des facilités accordées en Allemagne par les ordonnances des 10 septembre 1914, 31 mars 1915 et 13 avril 1916 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1915, p. 38 et 1916, p. 41), il faut que des dispositions analogues soient promulguées par la loi, afin que la situation des nationaux ne soit pas plus défavorable que celle des ressortissants des autres puissances signataires du traité. En accordant des avantages spéciaux non seulement pour l'obtention et la conservation des droits de propriété industrielle, mais encore pour l'opposition à l'obtention de ces droits, notamment en matière de délivrance des brevets ou d'enregistrement des marques, l'article 307, alinéa 1^{er}, outrepassa les besoins légitimes et doit conduire à des inconvénients d'ordre pratique. La reprise de procédures qui sont expressément terminées n'est pas désirable; elle trouble les porteurs de droits dont les demandes ont abouti, et les cas où elle obtiendra la modification de brevets déjà délivrés ou de marques déjà enregistrées seront pratiquement fort rares. Pour le droit interne, il n'est donc pas indiqué de prolonger le délai d'opposition, dont la non-observation ne pourrait pas non plus être redressée par la restitution en l'état antérieur. Au surplus, dans les cas où la délivrance du brevet serait réellement injustifiable, les intéressés auraient la possibilité de faire valoir leurs objections par la voie de la demande en nullité. Quant aux marques enregistrées qui sont semblables à celles antérieurement déposées par des tiers, elles peuvent être radiées à la suite d'une action judiciaire.

Ad § 15, alinéa 2. — L'article 307, alinéa 2, remet expressément en vigueur les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte ou de paiement d'une taxe, et cela immédiatement et sans qu'il y ait à rechercher si l'intéressé fera usage du droit que lui confère l'alinéa 1^{er} d'accomplir après coup l'acte prescrit. Ces droits renaissent donc tous et expirent de nouveau après une année, si le délai accordé n'a pas été utilisé. Il résulte de la nature des choses et de la corrélation entre les alinéas 1 et 2, que cela ne s'applique pas aux droits qui étaient déjà expirés avant la guerre. Il en est de même des droits dont la durée légale la plus longue est déjà écoulée. Pour les motifs indiqués plus haut, il convient d'adopter des dispositions identiques dans le droit interne. Si les Allemands porteurs de brevets, etc. dans les pays ci-devant ennemis rentrent immédiatement en jouissance de leurs brevets déchus pendant la guerre, on ne peut pas refuser le même avantage aux Allemands qui se trouvent dans la même situation en ce qui concerne leurs brevets allemands.

Ad § 16. — L'article 307, alinéa 3, protège les brevets allemands qui n'ont pu être exploités pendant la guerre contre une déchéance qui serait prévue par les prescriptions en vigueur, mais qui, en présence des troubles causés par la guerre, serait imméritée et prématurée, et il dispense le breveté, pendant un certain temps, de prouver que le non-usage du brevet

POLOGNE

I

PRÉSCRIPTIONS

concernant

LES DÉPÔTS DES MARQUES DE MARCHANDISES, ÉTABLIES PAR L'OFFICE DES BREVETS DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE EN VERTU DU DÉCRET

dans le pays ne peut pas lui être imputé à faute. Bien que l'on puisse admettre que l'intention révélée par cette disposition eût été saisie de plein gré par le Bureau des brevets ou le Tribunal de l'Empire appelés à se prononcer sur des demandes de révocation dirigées contre des brevetés allemands, il est dans l'intérêt de la sécurité du droit et d'une bonne administration, d'accorder aux intéressés la faculté de revendiquer les avantages accordés par traité aux étrangers.

Les dispositions proposées dans le § 16 peuvent se limiter à cela, parce que le reste de l'article 307, alinéa 3, est sans objet en droit allemand.

Ad § 17. — Les prescriptions des §§ 15 et 16 sont applicables dans tout le territoire de l'Empire et même aux personnes qui ne sont pas de nationalité allemande. Il n'y a aucune raison d'en excepter les ressortissants des pays qui n'appartiennent pas aux Puissances alliées et associées, et auxquels les mêmes droits ne sont donc pas conférés par le Traité de paix. Toutefois, il y a intérêt à ce que dans ces pays les ressortissants de l'Empire jouissent des mêmes avantages, et c'est pour la sauvegarde de cet intérêt que le § 17 pose la condition de réciprocité. La disposition est rédigée de telle façon qu'elle englobe également les pays avec lesquels la paix a été conclue; mais pour ces derniers, les conditions posées sont déjà réalisées par la publication du Traité de paix dans le Bulletin des lois de l'Empire.

Ad § 27. — Dès que le Traité de paix entrera en vigueur, les mesures exceptionnelles de guerre prises à l'égard des ci-devant ennemis devront être levées (article 297 a). D'après les dispositions finales du Traité de paix, celui-ci entre en vigueur non pas pour toutes les Puissances en même temps, mais bien pour chaque Puissance isolée à partir du jour où elle aura déposé son acte de ratification. Il n'est donc pas indiqué d'ordonner déjà dans la présente loi l'abrogation de toutes les mesures de guerre. En dehors des compétences qui lui ont été accordées, le Gouvernement de l'Empire doit encore être autorisé à fixer l'époque où les mesures exceptionnelles de guerre seront levées. Il fera en même temps le nécessaire pour que les autorités spéciales constituées pendant la guerre cessent de fonctionner.

Un grand nombre de dispositions ont été promulguées par l'Empire « pour la durée de l'état de guerre ». Le soin de fixer la date de la cessation des hostilités dans le sens de ces lois et ordonnances est abandonné tantôt à l'Empereur, tantôt au Conseil fédéral, tantôt enfin au Chancelier de l'Empire. Afin de faciliter la surveillance générale sur ce point, et de simplifier les choses, il est recommandable de remettre la fixation de cette date au Gouvernement de l'Empire.

En y procédant, le Gouvernement aura l'occasion de régler la durée de la validité des dispositions prises « pour la durée de la guerre », ou « jusqu'à ce que survienne l'état de paix » ou pour lesquelles il a été employé une autre formule quelconque exprimant que la disposition n'a été prise que pour la durée de la guerre ou pour une durée déterminée après la cessation des hostilités.

L'alinéa 3 donne à chacun des ministres de l'Empire la possibilité d'exercer d'une manière indépendante, dans son dicastère et avec l'assentiment du Gouvernement de l'Empire, les compétences réglées aux alinéas 1 et 2.

Ad § 29. — Le § 3 de la loi dispose que les prescriptions du chapitre I concernant le règlement des obligations financières entrent en vigueur déjà lors de la promulgation de la loi. Il est évident que les autres prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le Traité de paix.

SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES DU 4 FÉVRIER 1919

(Journal des lois n° 13, 1919, pos. 137, art. 4.)⁽¹⁾

(Du 15 septembre 1919.)

I. Des demandes

§ 1. — Le dépôt d'une marque de marchandise s'effectue sous forme d'une demande par écrit accompagnée de toutes les annexes indispensables. Chaque marque de marchandise est l'objet d'un dépôt spécial.

§ 2. — La demande déposée à l'Office des brevets (23, rue Królewska), rédigée en polonais, doit contenir :

- a) la date du dépôt;
- b) le nom et le prénom du requérant ou la raison commerciale de l'établissement si elle est portée dans le registre commercial, ainsi que le nom et le prénom du mandataire éventuel;
- c) le domicile du requérant ou le siège social de son établissement ainsi que l'adresse du mandataire éventuel;
- d) l'indication du genre de l'établissement dans lequel la marque sera employée;
- e) l'indication que la demande concerne l'enregistrement d'une marque de marchandise: étiquette (§ 8) ou dénomination (§ 9);
- f) l'énumération des marchandises pour lesquelles la marque déposée est destinée avec leur division en classes;
- g) une déclaration que la taxe prescrite de 50 marcs polonais et marcs polonais pour classe ont été versés à la Trésorerie à et que les quittances correspondantes sont jointes à la demande;
- h) l'énumération des annexes;
- i) la signature du requérant ou celle du mandataire.

La demande doit se borner à énumérer les indications ci-dessus; tous autres renseignements, explications, etc. doivent être communiqués séparément par des notes spéciales.

§ 3. — Les indications détaillées concernant les demandes, comprises dans les §§ 3, 4, 5 et 7 des prescriptions concernant les dépôts des brevets d'invention établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919⁽²⁾ doivent être également pris en considération en déposant les marques de marchandises.

§ 4. — Si la liste des marchandises pour lesquelles la marque est déposée n'est pas trop longue on peut la placer directement

(1) Traduction française fournie par l'Administration polonaise.

(2) Voir Prop. ind., 1919, p. 134.

dans la demande. Si elle est plus longue on doit la joindre à la demande en deux exemplaires. La liste ne doit contenir que des noms de marchandises généralement connus aux acquéreurs. Autant que possible il faut prendre modèle sur l'énumération faite dans le règlement d'exécution du Ministre de l'Industrie et du Commerce pour le décret sur la protection des marques de marchandises du 20 mars 1919 (*Moniteur Polonais*, n° 72, du 29 mars 1919).⁽¹⁾

§ 5. — La liste des marchandises doit être groupée suivant les classes établies par le Ministre de l'Industrie et du Commerce le 29 mars 1919. Si la marque de marchandises est destinée à des marchandises appartenant à plusieurs classes, le requérant doit indiquer dans sa demande quelle est, d'après lui, la classe principale; au cas contraire la classe première nommée sera considérée comme principale.

§ 6. — Si le requérant désire profiter des droits de priorité acquis dans un autre pays, ou des droits assurés par l'art. 23 du décret sur la protection des marques de marchandises, il doit en faire mention dans sa demande en l'appuyant de preuves dûment certifiées.

II. Des quittances de la Trésorerie

§ 7. — En ce qui concerne les versements des taxes, on appliquera les §§ 11 et 12 des prescriptions sur les dépôts des brevets d'invention établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919.

III. Des reproductions graphiques, descriptions et clichés typographiques

§ 8. — La demande doit être accompagnée d'une reproduction graphique de la marque de marchandise (étiquette en deux exemplaires); chaque exemplaire doit être collé sur une feuille de papier de dimension 33 × 21 cm.; outre cela il faut déposer trois exemplaires de la reproduction pour chaque classe de marchandises énumérée dans la demande; ces exemplaires ne doivent pas être collés.

Si l'Office des brevets lui en fait la demande, le requérant est obligé de fournir un plus grand nombre d'exemplaires de la reproduction. Les reproductions doivent être nettes et durables; leurs dimensions ne doivent pas dépasser 33 × 21 cm.

Chaque exemplaire ne doit être imprimé que sur un côté de la page.

§ 9. — Les marques de marchandises (dénominations) n'exigent pas le dépôt de reproduction; ladite dénomination doit être mentionnée directement dans la demande.

(1) Voir Prop. ind., 1919, p. 87.

§ 10. — Si l'Office des brevets exige le dépôt de la description de la marque de marchandise, ou si le requérant le fait spontanément, cette description doit être déposée en deux exemplaires.

§ 11. — En même temps que la demande ou plus tard, sur demande de l'Office des brevets, il faut déposer le cliché typographique de la marque. Le cliché doit reproduire la marque déposée conformément à la reproduction jointe à la demande, d'une manière nette dans tous ses détails caractéristiques et ses inscriptions. Son dépôt est également indispensable quand il s'agit d'une marque consistant en une dénomination. Les clichés de dénominations ne doivent contenir que l'inscription même sans ornements graphiques.

§ 12. — Le cliché doit être confectionné en bois, en zinc ou en autre matériel convenable pour imprimer et doit avoir une hauteur de 2,4 cm. Le cliché doit être tout d'une pièce.

§ 13. — Chaque dépôt particulier doit être accompagné d'un cliché. Le cliché reste à la disposition de l'Office des brevets durant tout le temps de la protection de la marque de marchandise.

§ 14. — L'Office des brevets peut en cas de nécessité exiger le dépôt des modèles de marchandises sur lesquelles la marque est apposée, ou de la reproduction de la marque de marchandise en la forme appliquée dans le commerce; le requérant peut également le faire spontanément.

IV. Des modèles

§ 15. — Les prescriptions détaillées concernant les modèles et échantillons contenues dans les §§ 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 des prescriptions sur les dépôts des brevets d'invention établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919 doivent être aussi prises en considération s'il s'agit de modèles pour les dépôts des marques de marchandises.

V. Divers

§ 16. — Les §§ 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 des prescriptions concernant les dépôts des brevets d'invention établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919 s'appliquent également aux dépôts des marques de marchandises.

Varsovie, le 15 septembre 1919.

Le Président de l'Office des brevets,
D^r KRZAN.

II

PRESCRIPTIONS

concernant

LES DÉPÔTS DES DESSINS ET MODÈLES, ÉTABLIES PAR L'OFFICE DES BREVETS DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE EN VERTU DU DÉCRET SUR LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES DU 4 FÉVRIER 1919

(Journal des lois n° 13, 1919, pos. 138, art. 4.)⁽¹⁾

(Du 15 septembre 1919.)

I. Des demandes

§ 1. — Le dépôt d'un dessin ou modèle s'effectue sous forme d'une demande par écrit accompagnée de toutes les annexes indispensables. Chaque dessin ou modèle est l'objet d'un dépôt spécial.

§ 2. — La demande déposée à l'Office des brevets (Varsovie, 23, rue Królewska), rédigée en polonais en deux exemplaires, doit contenir :

- a) la date du dépôt;
- b) le nom et le prénom du requérant ou la raison commerciale de l'établissement si elle est portée dans le registre commercial ainsi que le nom et le prénom du mandataire éventuel;
- c) la profession du requérant;
- d) le domicile ou l'adresse de l'établissement du requérant ainsi que l'adresse du mandataire éventuel;
- e) l'indication que la demande concerne l'enregistrement d'un dessin ou modèle;
- f) une dénomination propre à être publiée du dessin ou modèle;
- g) une déclaration que la taxe prescrite de marcs polonais pour le délai de ans a été versée à la Trésorerie à et que la quittance correspondante est jointe à la demande;
- h) une déclaration si le requérant est l'auteur ou seulement possesseur de l'idée d'une autre personne;
- i) l'énumération des annexes (dessins, descriptions, quittances de la Trésorerie, mandat, etc.);
- k) la signature du requérant ou celle du mandataire.

La demande doit se borner à énumérer les indications ci-dessus, tous autres renseignements, explications, etc. doivent être communiqués séparément, par des notes spéciales.

§ 3. — Les indications détaillées concernant les demandes comprises dans les §§ 3, 4, 5, 6, 7 et 9 des prescriptions concernant les brevets d'invention établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919 doivent

(1) Traduction française fournie par l'Administration polonaise.

être également prises en considération en déposant les dessins ou modèles.

§ 4. — Si le requérant désire profiter des droits de priorité acquis dans un autre pays, ou des droits assurés par l'article 15 du décret sur la protection des dessins et modèles, il doit en faire mention dans sa demande en l'appuyant de preuves dûment certifiées.

II. Des quittances de la Trésorerie

§ 5. — En ce qui concerne les versements des taxes on appliquera les §§ 11 et 12 des prescriptions sur les dépôts des brevets d'invention, établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919.

III. Des descriptions

§ 6. — Les descriptions déposées en trois exemplaires identiques doivent être effectuées suivant les indications, contenues dans les §§ 13, 14, 15, 19 et 20 des prescriptions concernant les dépôts des brevets d'invention établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919.

§ 7. — Comme la description du dessin ou modèle doit contenir, conformément à l'article 4 du décret sur la protection des dessins et modèles, une caractéristique détaillée de la nouveauté du dessin ou modèle déposé de laquelle dépend l'établissement des limites de la protection de la loi, résultant d'un certificat de protection donné, il faut l'indiquer séparément dans le « résumé » de même que cela a été fait pour les brevets d'invention (§ 16 des prescriptions concernant les dépôts des brevets d'invention établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919).

IV. Des dessins

§ 8. — Les dessins déposés en trois exemplaires identiques doivent être exécutés sur papier blanc ou sur calque. Le papier doit avoir les dimensions 33 × 21 cm., le calque une hauteur de 33 cm. pour une longueur arbitraire.

§ 9. — Les dessins doivent être exécutés en tenant compte des indications contenues dans les §§ 21, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 des prescriptions sur les dépôts des brevets d'invention établies par l'Office des brevets le 15 septembre 1919.

V. Des échantillons exécutés d'après les dessins et des reproductions plastiques des modèles

§ 10. — Au lieu du dessin ou du modèle même on peut déposer avec la demande des échantillons réels exécutés suivant le dessin déposé ou des reproductions plastiques du modèle. Le dépôt simultané des

dessins et des échantillons réels ou des reproductions plastiques n'est pas admis.

§ 11. — Les échantillons des dessins et les reproductions plastiques des modèles doivent être déposés en trois exemplaires. Ils doivent être exécutés proprement et d'une manière solide; aucune de leurs dimensions ne doit dépasser 50 cm.

§ 12. — Les échantillons et les reproductions plastiques susceptibles d'être facilement détériorés doivent être déposés dans un emballage préservatif bien solide. Les objets de très petites dimensions doivent être fixés sur des feuilles de carton.

§ 13. — Les échantillons et reproductions plastiques ne seront pas rendus, mais seront conservés aux archives de l'Office des brevets.

§ 14. — L'Office des brevets ne répond pas des échantillons et modèles déposés.

§ 15. — Les demandes de légaliser l'identité des copies de la description, des dessins, etc. qui ont servi de base pour enregistrer le dessin ou le modèle à l'Office des brevets, doivent être accompagnées des annexes correspondant strictement aux originaux. Si un dessin ou un modèle a été enregistré, en vertu d'un dépôt d'un échantillon ou d'une reproduction plastique, pour obtenir la légalisation il faut déposer un duplicata de l'échantillon ou de la reproduction plastique et non du dessin ou du modèle même, qui dans ce cas ne peut être légalisé.

VI. Divers

§ 16. — Les §§ 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 de l'instruction sur les dépôts des brevets d'invention éditée par l'Office des brevets le 15 septembre 1919 sont également appliqués aux dépôts des dessins et modèles.

Varsovie, le 15 septembre 1919.

Le Président de l'Office des brevets,
D^r KRYZAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1919

L'année qui vient d'apporter la paix au monde a été favorable au développement normal des services de notre Bureau et a vu éclore ou remettre au jour plus d'un

projet d'importance non négligeable pour les intérêts de l'Union. Elle nous a amené des adhésions nouvelles. Enfin le Traité de Versailles et celui de Saint-Germain sont venus précipiter et cristalliser sur certains points le mouvement qui nous entraîne vers de plus larges destinées. Aussi pouvons-nous, au milieu des inquiétudes d'ordres divers qui ne sont point encore dissipées, envisager avec confiance le sort que demain réserve à l'Union internationale après une vie déjà longue de *trente-sept années* (1).

* * *

Le service de l'enregistrement international des marques, dont nous avons signalé ici même il y a près d'un an la forte reprise (2), a poursuivi, à notre grande satisfaction, sa marche ascensionnelle.

Nous avons enregistré **1553** marques en 1912, **1934** en 1913 et atteint cette année-là le chiffre maximum que nous ayons connu jusqu'ici. La guerre nous avait fait retomber à 1394 en 1914 et à 658 en 1915 — étiage minimum au cours des hostilités (3). Puis nous étions remontés à 850 en 1916, à 880 en 1917 (4), à 987 en 1918 et nous voici à **1575** en 1919, c'est-à-dire *au-dessus du niveau atteint en 1912* et en marche, on peut le dire, vers celui de 1913 dont nous tendons sensiblement à nous rapprocher. Il y a là un résultat singulièrement encourageant et de nature à rassurer les pessimistes. Les relations commerciales internationales reprennent leur cours et ne tarderont pas à se multiplier.

Parmi les pays qui utilisent notre service des marques, la France continue à occuper le premier rang auquel elle s'est placée dès l'origine. Elle a fait enregistrer 728 marques en 1919. Viennent ensuite la Suisse avec 297 marques, les Pays-Bas avec 191, l'Espagne avec 126, la Belgique avec 96, l'Italie avec 54, l'Autriche avec 38, le Portugal avec 37, le Brésil avec 4, le Mexique et la Tchéco-Slovaquie chacun avec 2 marques.

Les services rendus par l'enregistrement international des marques ne sont assurément pas étrangers à l'éclosion ou à la remise au jour de divers projets d'institutions internationales relevant du domaine de notre activité.

C'est ainsi que nous avons consacré deux

(1) La Convention d'Union datant du 20 mars 1883, celle-ci entrera donc le 20 mars 1920 dans sa trentehuitième année.

(2) Voir l'article intitulé « L'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. A propos de l'inscription de la 20,000^e marque », *Prop. ind.*, 1919, p. 15.

(3) Il faut remonter jusqu'en 1904 pour retrouver un nombre d'enregistrements de marques inférieur à celui-ci (v. *Prop. ind.*, 1918, p. 35).

(4) Voir ces chiffres dans la *Prop. ind.*, 1918, p. 35.

articles de fond à l'étude de la question du *brevet international* (1).

Nombreux sont en effet les correspondants qui nous prient de les renseigner sur les formalités à remplir pour obtenir un brevet conférant la protection d'une invention dans « tous les pays du monde » ou, tout au moins, dans les pays qui font partie de l'Union. Nombreux aussi les publicistes qui rêvent la création dudit brevet. Les esprits réalistes, nous l'avons montré, ne sauraient être, à l'heure présente, aussi ambitieux. Les représentants de la France au Congrès de Washington en 1914 avaient préconisé à bon droit une solution plus modeste: l'enregistrement international des brevets. Celle-ci s'appuierait aujourd'hui sur l'expérience du service des marques qui a déjà plus d'un quart de siècle d'existence. L'organisation serait plus compliquée, mais la portée de l'institution serait bien plus grande. Nous en avons esquissé les lignes essentielles et nous nous promettons de revenir bientôt sur cette importante question.

Le projet de *marque mondiale*, en gestation depuis 1911 et récemment publié par le D^r Katz, de Berlin, a été pour nous une nouvelle occasion de saisir sur le vif l'impérieux besoin d'unité qui se manifeste partout en matière de propriété industrielle et de montrer en même temps le caractère utopique, pour le présent, des solutions trop hardies. Ici encore, le système de l'enregistrement international doit être l'unique point de ralliement de tous ceux qui s'intéressent au progrès de nos Unions. Fortifions ce qui existe et ce qui est bien, disions-nous à ce propos. Attachons-nous fortement à développer le service de l'enregistrement international des marques et à provoquer des adhésions nouvelles à l'Arrangement de Madrid (2).

* * *

Une de ces adhésions s'est produite cette année — celle de la République Tchéco-Slovaque — et nous a sincèrement réjouis. La jeune République a adhéré en même temps à la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques.

Ce service réalise une simplification de formalités évidente. Comment l'attention des pays qui ne l'utilisent pas encore ne se porterait-elle pas sur lui à l'heure où toutes les relations internationales se reclassent, où l'étude de tous les arrangements internationaux s'impose à l'examen des diplomates, des professionnels et des savants?

Aussi espérons-nous de nouvelles adhésions.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 65 et suiv., p. 81 et suiv.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 124 et suiv., p. 136 et suiv.

Notifiée au Gouvernement suisse par deux notes des 20 juin et 8 août 1919, celle de la République Tchéco-Slovaque a été notifiée par celui-ci aux autres pays unionistes en date du 5 septembre 1919 et a donc pris effet un mois après, c'est-à-dire à dater du 5 octobre 1919⁽¹⁾.

Saluons avec satisfaction celle de la *République de Pologne* à la Convention générale d'Union. Notifiée au Gouvernement suisse par deux notes des 24 juin et 23 septembre 1919, elle a été notifiée par celui-ci aux autres pays unionistes en date du 10 octobre 1919 et a donc pris effet à dater du 10 novembre 1919⁽²⁾.

* * *

N'aurons-nous pas bientôt d'autres adhésions à enregistrer?

Nous pouvons légitimement l'espérer si nous songeons au terrain déblayé en matière de propriété industrielle par les récents traités de paix.

L'Allemagne (art. 274 et 275 du *Traité de Versailles*) et l'Autriche (art. 226 et 227 du *Traité de Saint-Germain*) se sont engagées à organiser la répression des fausses indications d'origine et à appliquer en matière de produits vinicoles, sous bénéfice de réciprocité, les mesures de protection prises par les pays alliés.

L'intérêt de ces Puissances semble donc bien désormais d'adhérer purement et simplement à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.

C'est ce qu'on commence à comprendre dans les cercles intéressés. Témoin la résolution prise le 6 septembre 1919 par le groupe de la *Société des chimistes allemands*, chargé de l'étude des questions de propriété industrielle, en faveur de cette adhésion⁽³⁾.

Ce groupe a émis le même vœu en faveur de l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques⁽⁴⁾.

Les deux Unions restreintes sont ainsi appelées à conquérir des positions importantes dans le monde.

Ce ne sera pas, à la longue, un bienfait négligeable des récents traités de paix.

En matière d'indications de provenance surtout, la suppression radicale de pratiques anciennes, dont personne ne défendait plus le principe, mais dont l'usage prolongé semblait rendre la position inexpugnable, amènera un heureux assainissement du marché mondial. La concurrence déloyale verra se rétrécir singulièrement le champ de ses opérations. La probité commerciale

pénétrera plus fortement dans les relations internationales. Nous aurons l'occasion de revenir prochainement sur les perspectives désormais ouvertes au second Arrangement de Madrid.

Restent à effacer, dans le domaine de la propriété industrielle, les perturbations momentanées apportées par la guerre à l'exercice des droits individuels. Les États se sont efforcés de les atténuer en prenant, au cours même des hostilités, des mesures provisoires, dites de guerre, que notre revue a publiées au fur et à mesure de leur apparition et dont nous avons donné le tableau dans notre publication documentaire.

Les traités de paix ont accordé aux bénéficiaires éventuels de ces mesures d'ultimes prorogations.

C'est ainsi qu'aux termes des articles 307 et 308, al. 1 et 3 du *Traité de Versailles* et des articles 259 et 260 du *Traité de Saint-Germain*:

- 1° le délai de priorité établi par la Convention d'Union de 1883 est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la mise en vigueur du traité;
- 2° les sursis accordés au cours de la guerre par les Hautes Parties contractantes pour l'accomplissement des conditions et formalités en vue de l'obtention des brevets et de l'enregistrement des dessins et modèles et des marques sont prorogés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la même date;
- 3° les sursis pour l'exploitation obligatoire des brevets, des dessins et modèles et des marques sont prorogés jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la même date.

Mais il semble bien que ces articles visent seulement les rapports entre les Puissances alliées d'une part et l'Allemagne ou l'Autriche, de l'autre.

Il serait évidemment du plus haut intérêt que les dispositions qu'ils contiennent pussent également s'appliquer aux relations entre pays alliés membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, aux relations entre ces pays et les pays membres de l'Union restés neutres, enfin aux relations entre les pays unionistes restés neutres.

Nous avons pensé qu'il appartenait au Bureau de prendre l'initiative d'un *projet d'Arrangement* à soumettre sur ces divers points aux offices nationaux de la propriété industrielle des divers pays unionistes, projet se bornant à transposer les dispositions précitées (1°, 2°, 3°) dans le plan des relations que nous venons d'énumérer.

A cet effet nous avons adressé à ces offices en date du 15 octobre 1919 une

circulaire et un texte⁽¹⁾, qui ont généralement trouvé auprès d'eux favorable accueil. Trois d'entre eux nous ont suggéré que le Gouvernement suisse fasse des ouvertures à ce sujet, par voie diplomatique, aux puissances intéressées.

Cette suggestion a été suivie, les négociations sont entamées et nous avons le légitime espoir de voir, d'ici quelques semaines, cette importante question réglée, à la satisfaction des intéressés, au moyen de la procédure rapide de la signature d'un Acte à Berne par les plénipotentiaires de chaque pays, procédure déjà suivie pour le Protocole additionnel à la Convention littéraire de Berne révisée, du 20 mars 1914.

Ainsi se clôturait pour nous au seuil de l'année nouvelle la période de guerre si angoissante dont notre Union a pu sortir à son honneur. Nous reprendrions ensuite notre marche en avant dans le secteur restreint mais non négligeable où nous sommes appelés à servir l'idée du droit appliqué aux relations internationales.

Nouvelles diverses

TCHÉCO-SLOVAQUIE

L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR LES BREVETS TCHÉCO-SLOVAQUES

L'Association des ingénieurs-conseils tchéco-slovaques, dont le siège est à Prague, a commencé à publier en allemand une revue concernant la propriété industrielle, qui porte le titre de *Prager Patentblatt*. Le numéro 1/2 de cette revue mensuelle a paru le 25 août 1919. Le numéro 3/4, daté du 25 septembre 1919, contient sur l'étendue territoriale de la protection conférée par les brevets tchéco-slovaques, une étude due à la plume de M. J. Vojáček, D^r ing., agent de brevets à Prague. Nous donnons ci-après, avec l'assentiment de l'auteur, une traduction de cette étude qui présente un grand intérêt pour toutes les personnes appelées à faire protéger leurs inventions dans l'État nouvellement constitué:

« On sait que le territoire de la République Tchéco-Slovaque comprend deux parties principales qui étaient autrefois de nationalités différentes. Les anciens pays de la Couronne, la Bohême, la Moravie et la Silésie autrichienne, avec quelques petits territoires frontière qui appartenaient dans le temps à la Basse-Autriche, soit une super-

(1) Circulaire n° 187/820 ayant pour objet la préparation d'un Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 97.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 109.

(3) *Ibid.*, 1919, p. 143.

(4) *Ibid.*, 1919, p. 143.

fie totale de 78,000 km.², formaient une partie de l'Autriche; en revanche, la Slovaquie et les Carpathes russes (ruthènes), soit environ 60,000 km.², appartenaient à la Hongrie et tombaient donc sous l'application de la loi hongroise sur les brevets. Cette dernière diffère de la loi autrichienne sur plusieurs points essentiels, qui concernent notamment la procédure de délivrance et la durée de la protection; en Autriche, les demandes de brevets font l'objet d'un examen préalable portant sur la nouveauté de l'invention, puis d'une publication avec appel aux oppositions pendant un délai de deux mois, tandis qu'en Hongrie, l'examen ne porte pas sur la nouveauté et la demande est aussi publiée pendant deux mois; en Autriche, la protection dure quinze ans à partir de la date où la demande est publiée dans le Journal des brevets, tandis qu'en Hongrie la protection part du dépôt de la demande. La loi tchéco-slovaque du 27 mai 1919, n° 305⁽¹⁾, a abrogé pour le territoire de la Tchéco-Slovaquie la loi hongroise sur les brevets et elle a déclaré la loi autrichienne applicable dans tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque, donc aussi en Slovaquie et dans les Carpathes russes. Comme, en même temps, un office des brevets a été institué à Prague, les brevets délivrés par cet office sur la présentation de nouvelles demandes confèrent la protection pour tout le territoire du pays, et sont régis à tous les points de vue, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne la procédure de délivrance, le montant et l'échéance des taxes et annuités, la durée de la protection, les effets du brevet, etc., par les dispositions de la loi autrichienne sur les brevets.

Pour les brevets délivrés en Autriche et en Hongrie avant la promulgation de la loi tchéco-slovaque du 27 mai 1919, le problème n'était pas aussi facile à résoudre. Cette loi proclame le principe que les droits déjà acquis peuvent être respectés, mais sans aucune modification touchant l'étendue territoriale de leur validité; en d'autres termes, les brevets autrichiens ne confèrent la protection qu'en Bohême, Moravie et Silésie, et les brevets hongrois en Slovaquie (dans laquelle il faut apparemment faire rentrer les Carpathes russes).

Jusqu'en 1934, la République Tchéco-Slovaque aura donc des brevets de trois types différents au point de vue de l'étendue territoriale de leur validité:

- I. Les brevets autrichiens validés (valables en Bohême, Moravie et Silésie).
- II. Les brevets hongrois validés (valables en Slovaquie).
- III. Les brevets tchéco-slovaques propre-

ment dits (valables dans tout le territoire de la République).

La durée de protection, dont le maximum est de quinze ans, court pour les brevets mentionnés sous chiffre I à partir de la date où la demande a été publiée en Autriche dans le Journal des brevets, et pour les brevets sous II à partir du dépôt de la demande en Hongrie. Remarquons que pour les brevets mentionnés sous II, la loi ne contient aucune disposition formelle; mais le mode de calcul indiqué ici répond aux dispositions analogues de la loi qui concernent les brevets sous chiffre III⁽¹⁾ et à celle qui dit que la partie déjà écoulée de la durée de protection est déduite du terme légal de quinze ans. Admettre que puisque la loi hongroise a été abrogée et que la loi tchéco-slovaque ne s'exprime pas à ce sujet, c'est la loi autrichienne qui doit régir ces brevets, en sorte que la protection courrait à partir de la publication de la demande, ce serait méconnaître l'esprit de la loi et notamment de la disposition citée en dernier lieu.

Si l'on considère le point de départ de la protection, les brevets mentionnés sous chiffre III se subdivisent de nouveau en deux groupes:

A. Brevets dont la durée de protection court à partir de la date de la publication, savoir:

- a) brevets délivrés après un nouveau dépôt, en d'autres termes, brevets qui n'ont été demandés avant la promulgation de la loi du 27 mai 1919 ni en Autriche, ni en Hongrie (brevets tchéco-slovaques proprement dits);
- b) brevets délivrés par l'office de Prague sur la base de brevets qui, au moment où la loi du 27 mai 1919 a été promulguée, étaient encore en cours d'examen préalable ou de publication au Bureau des brevets de Vienne.

B. Brevets dont la durée de protection court à partir du dépôt de la demande, à savoir les brevets délivrés par l'office de Prague sur la base de brevets qui, au moment où la loi du 27 mai 1919 a été promulguée, étaient encore en cours d'examen préalable ou de publication au Bureau des brevets de Budapest.

Pour bien se rendre compte des choses, il faut examiner quelques cas concrets. La question essentielle est celle de savoir si, le 11 juin 1919, date de la promulgation de la loi du 27 mai 1919, l'invention dont il s'agit avait fait l'objet d'une demande de brevet déposée à Vienne ou à Budapest, ou si à cette date, le brevet autrichien ou hongrois avait été valablement délivré.

⁽¹⁾ Il s'agit ici évidemment des brevets mentionnés sous III/B ci-après. (Réd.)

1. Prenons d'abord le cas où, à la date du 11 juin 1919, le brevet n'avait fait l'objet d'une demande ni à Vienne ni à Budapest. Il faudra alors présenter à Prague une demande normale, pour laquelle on pourra éventuellement réclamer un droit de priorité basé sur un dépôt antérieur effectué dans l'un quelconque des pays de l'Union. Le brevet à délivrer vaudra pour tout le pays et la protection courra à partir de la date de la publication.

2. La demande a été déposée à Vienne ou à Budapest, ou à Vienne et à Budapest avant le 11 juin 1919, mais le brevet n'a été délivré avant cette date ni à Vienne ni à Budapest. Dans ces cas, il suffira d'un seul dépôt à Prague, pour lequel on revendiquera la priorité découlant de la demande déposée en Autriche ou en Hongrie. Si le dépôt a eu lieu en Autriche et en Hongrie avant le 11 juin 1919, on basera la revendication du droit de priorité sur le dépôt le plus avantageux. Le brevet à délivrer sera valable pour tout le pays; la durée de la protection sera calculée à partir du jour de la publication ou à partir du dépôt de la demande, selon qu'on se prévaut du dépôt autrichien ou du dépôt hongrois. Le jour du dépôt sera réputé être, cela va sans dire, celui où le dépôt originaire a été effectué en Hongrie; en revanche, le jour de la publication sera réputé être celui de la publication à Prague, si la demande autrichienne qui sert de base à la revendication de priorité n'avait pas encore fait, le 11 juin 1919, l'objet de l'appel aux oppositions, et dans le cas contraire, c'est celui de la publication à Vienne.

Il ne peut pas être question de rechercher maintenant laquelle des deux priorités existantes est la plus avantageuse, de l'autrichienne ou de la hongroise; cela mènerait trop loin. En règle générale, la priorité autrichienne présente cet avantage que le brevet à délivrer courra à partir du jour de la publication, en sorte que l'expiration de la durée normale de protection surviendra plus tard. Si la demande autrichienne était déjà publiée le 11 juin 1919, elle présente de plus l'avantage que la rédaction publiée des revendications a déjà subi avec succès l'examen portant sur la nouveauté, et offre donc plus de garanties pour le brevet à délivrer que la publication faite en Hongrie, où l'examen ne porte pas sur la nouveauté.

3. Il n'existe qu'un seul brevet qui est valable, avant le 11 juin 1919, ou bien en Autriche, ou bien en Hongrie; ce brevet doit être validé au moyen d'une requête. Le brevet tchéco-slovaque ne vaudra alors que dans la partie correspondante du territoire de la République, c'est-à-dire seulement en

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1919, p. 80.

Bohême, Moravie et Silésie, ou seulement en Slovaquie; la durée de protection court, s'il s'agit d'un brevet autrichien, à partir de la date où la demande de brevet a été publiée, et s'il s'agit d'un brevet hongrois, à partir du dépôt de la demande, et le temps déjà écoulé est déduit de la période maxima de quinze ans. Le montant des annuités se règle dans les deux cas d'après l'échelle adoptée par la loi autrichienne. Si, par exemple, le brevet hongrois a été déposé le 11 novembre 1912, l'annuité à payer à Prague, après la validation, le 11 novembre 1919, serait la huitième; en revanche, s'il s'agit d'un brevet déposé le même jour et publié, par exemple, le 15 décembre 1914, l'annuité échue à Prague, après la validation, le 15 décembre 1919, serait la sixième.

Une conséquence regrettable de la promulgation de la loi consiste en ce que, dans le cas où, à la date du 11 juin 1919, il n'existerait qu'un brevet autrichien ou qu'un brevet hongrois, sans que la protection ait été demandée dans l'autre moitié de la Monarchie habsbourgeoise, l'extension de la protection au territoire complet de la République Tchéco-Slovaque ne pourrait plus, d'après l'opinion dominante, être acquise. Un nouveau dépôt à Prague n'est plus admissible, parce qu'il s'agit d'une invention qui est déjà protégée sur le territoire de la République Tchéco-Slovaque (bien que sur une partie seulement de ce territoire). Un dépôt effectué après coup en Hongrie ou en Autriche dans le but de se prévaloir d'un droit de priorité peut encore moins être pris en considération, pour la raison déjà que les dépôts effectués après le 11 juin 1919 à Vienne ou à Budapest ne confèrent pas d'autres droits que ceux qui découlent de la Convention. Si, en théorie, il est juste d'admettre que l'étendue territoriale des droits acquis ne doit pas être modifiée, il faut reconnaître cependant que l'application rigoureuse de ce principe peut avoir de dures conséquences pour les intéressés.

4. Dans le cas où, à la date du 11 juin 1919, il existerait, pour la même invention, un brevet autrichien et en même temps un brevet hongrois, les deux brevets feront l'objet de deux demandes de validation séparées; et si l'invention protégée par les deux brevets est la même, il n'y aura qu'une seule annuité à payer. Les deux brevets validés couvriront ensemble naturellement le territoire complet de la République. Pour fixer l'échéance et le montant de l'annuité, on se basera apparemment sur le plus ancien des deux brevets, c'est-à-dire sur celui pour lequel est due l'annuité la plus ancienne et, par conséquent, la plus élevée; ce n'est qu'après l'expiration du plus ancien

brevet qu'on pourra parler de fixer le montant des annuités non encore écbues d'après l'échéance du brevet plus récent. Si, par exemple, un brevet hongrois demandé le 11 novembre 1912 et un brevet autrichien publié, pour la même invention, le 15 octobre 1914, sont validés, les annuités pour les deux brevets écherront le 11 novembre de chaque année jusqu'en 1927, et en 1919 c'est la huitième annuité qui sera payable, et ainsi de suite. Après l'expiration du brevet hongrois validé, le brevet autrichien pourra encore être maintenu, mais uniquement pour la Bohême, la Moravie et la Silésie, jusqu'au 15 octobre 1929; après la quinzième annuité échue le 11 novembre 1927, une nouvelle quatorzième annuité sera échue le 15 octobre 1928, et une nouvelle quinzième annuité en 1929.

La question de savoir si les deux brevets validés sont absolument identiques ne sera pas toujours facile à trancher dans la pratique. On peut admettre que dans tous les cas où l'étendue de la protection conférée par le brevet autrichien ne sera pas absolument identique à celle que confère le brevet hongrois, l'identité des deux brevets sera considérée comme non existante; on exigera alors deux annuités dont l'échéance sera fixée à la date de la publication pour le brevet autrichien, et à la date du dépôt pour le brevet hongrois.

5. Il se peut enfin que la demande de brevet ait été présentée avant le 11 juin 1919 en Autriche et en Hongrie, mais qu'à cette date le brevet n'ait été délivré que dans l'un de ces deux pays, alors que dans l'autre pays, la procédure de délivrance en serait encore au stade de l'examen préalable ou de l'appel aux oppositions. Pour un cas pareil, la loi du 27 mai 1919 ne fournit absolument aucune direction.

Admettons que le brevet hongrois soit déjà délivré, tandis que la demande autrichienne fait encore l'objet de l'examen préalable. D'après la loi, le breveté est tenu de faire valider son brevet s'il entend être protégé en Slovaquie, car au moment où a été promulguée la loi du 27 mai 1919, le brevet était déjà valable en Slovaquie, en sorte que la protection en Slovaquie ne peut être maintenue qu'en vertu de ce brevet hongrois. Mais la même loi assure en même temps au breveté le droit de demander son brevet à Prague en se basant sur le dépôt autrichien en cours de procédure, et le brevet qui lui serait délivré ainsi serait valable dans tout le territoire de la République. Il obtiendrait donc pour la Slovaquie deux droits différents qui, très probablement, différeraient encore entre eux au point de vue de l'étendue de la protection, parce que la demande examinée à

Prague admettrait une autre protection que celle conférée en Hongrie sans examen portant sur la nouveauté. Dans l'ancienne Monarchie habsbourgeoise, il existait un exemple de deux droits qui coexistaient ainsi sur un seul et même objet: conformément au § 9 de la loi du 20 décembre 1879 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 136), les brevets autrichiens et les brevets hongrois étaient valables dans les pays d'occupation qui formaient la Bosnie et l'Herzégovine. Mais, pour la Slovaquie la base légale fait complètement défaut pour un pareil régime, qui n'a rien de désirable. La solution la plus simple serait de restreindre à la Bohême, la Moravie et la Silésie le brevet à délivrer en vertu de la demande autrichienne; mais une telle restriction n'a pas été prévue dans la loi du 27 mai 1919. La première décision que rendra l'Office des brevets de Prague sur un cas concret de ce genre, et que l'on peut attendre à bref délai, apportera certainement plus de lumière dans cette question intéressante.

Mentionnons, pour terminer, que dans la loi du 27 mai 1919, le petit territoire de la Haute Silésie qui appartenait autrefois à l'Empire allemand et qui est annexé maintenant à la République Tchéco-Slovaque, n'a pas été pris en considération. Les brevets qui seront délivrés à Prague seront évidemment valables aussi sur ce territoire, mais non les brevets autrichiens ou hongrois validés; en ce qui concerne les droits qui, jusqu'au moment où ce territoire a été annexé à notre pays, y étaient valables en vertu de brevets, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles ou de marques de fabrique protégés en Allemagne, on fera application, sans aucun doute, des seules dispositions contenues dans le traité de paix.»

Ing. Dr JAN VOJÁČEK.

Les *Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

LA PROTECTION INTERNATIONALE

DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ET

LA GUERRE MONDIALE

(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les *Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle*, à Berne.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays, Fr. 6. —
Un numéro isolé 0. 50
 Les abonnements sont annuels et partent de janvier
 Pour les **ABONNEMENTS** s'adresser à l'**IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,**
 34, rue Neuve, à **BERNE**

DIRECTION
 Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à **BERNE**
 (Adresse télégraphique: **PROTECTUNIONS**)

ANNONCES
 SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1919)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																			TOTAL pour les 27 ans		
	1893 à 1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917		1918	1919
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	1,776
Belgique	110	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	1,175
Bésil	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	50
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	59
Espagne	32	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	931
France	1033	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	10,362
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	173
Italie	29	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	648
Maroc (t. P. fr.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	22
Pays-Bas	368	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	2,423
Portugal	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	394
Suisse	448	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	3,486
Tchéco-Slovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Tunisie	1	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	14
Total	2023	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	21,515

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE:	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES †					
	1893 à 1915	1916	1917	1918	1919	Total	1893 à 1915	1916	1917	1918	1919	Total	1893 à 1915	1916	1917	1918	1919	Total
Autriche	1122	78	125	67	42	1434	96	1	6	13	12	128	59	1	—	5	4	69
Belgique	32	—	—	—	1	33	53	—	—	24	1	78	2	—	—	—	—	2
Bésil	227	33	35	13	66	374	—	2	—	—	—	2	1	—	—	—	—	1
Cuba	2141	155	157	199	212	2864	2	2	—	—	—	4	2	—	—	—	—	2
Espagne	524	18	29	17	83	671	6	4	23	2	4	39	7	—	—	—	—	7
France	21	—	—	—	1	22	916	48	72	95	247	1378	18	—	—	—	2	20
Hongrie	1103	114	63	45	15	1340	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	2
Italie	14	—	2	—	1	17	25	2	1	1	1	30	3	—	—	—	—	3
Maroc (t. P. fr.)	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	3	—	—	—	1	4	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	2553	268	257	200	391	3669	246	14	26	30	22	338	24	6	3	4	3	40
Indes néerlandaises,) Surinam et Curaçao)	34	—	6	5	31	76	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	2
Portugal	395	18	10	8	12	443	10	1	1	13	10	35	—	—	—	—	—	—
Suisse	196	6	10	6	9	227	569	30	43	91	93	826	30	3	3	3	10	49
Tchéco-Slovaquie	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	8	—	—	—	1	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	8373	690	694	560	869	11,186	1925	104	172	269	390	2860	150	10	6	12	19	197

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renoncations a été de 20 pour l'année 1919. — Plusieurs refus et renoncations ne visent que certains produits.

Note: A fin 1919, il avait été enregistré 21,515 marques internationales. En multipliant ce nombre par 14 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en en déduisant les marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc (ter. du Prot. français) et de la Tchéco-Slovaquie à l'Arrangement international, cela correspond à 298,155 marques déposées directement dans les divers pays. C'est approximativement avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 21516

3 janvier 1920

ALBERT LANDON & Dame V^{ve} LE MAROIS,
née MATHILDE LANDON
(propriétaires de la Maison Jean-Vincent Bully)
67, rue Montorgueil, PARIS (France)

BELDENT

Produits hygiéniques et de parfumerie, savonnerie et fards
et notamment des dentifrices.

Enregistrée en France le 21 mai 1908.

N°s 21517 à 21519

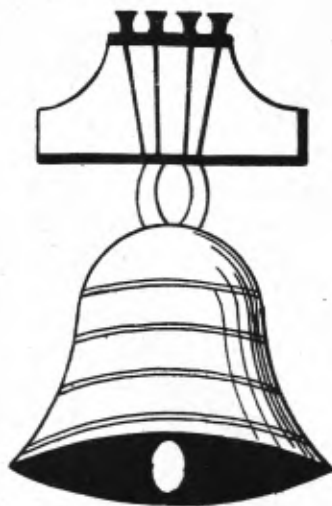
3 janvier 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
JACOB HOLTZER
43, rue des Marais, PARIS, et UNIEUX [Loire] (France)



N° 21517

N° 21518



N° 21519



Spécialité d'acier.

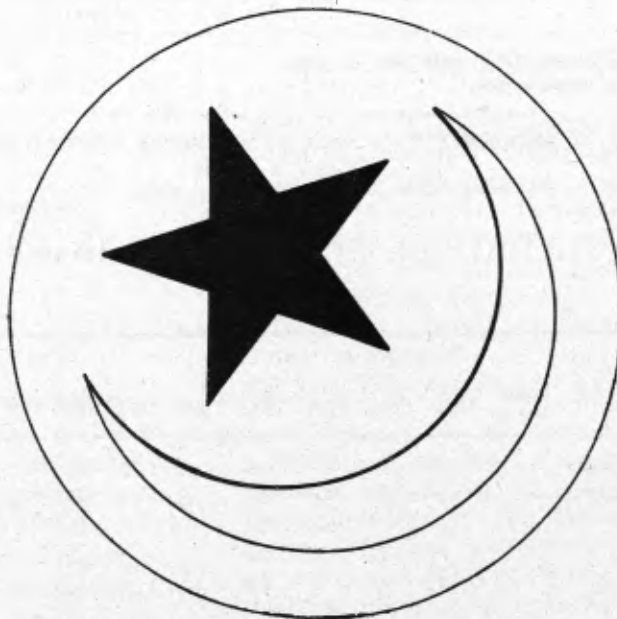
Enregistrées en France le 6 octobre 1911.

N°s 21520 à 21524

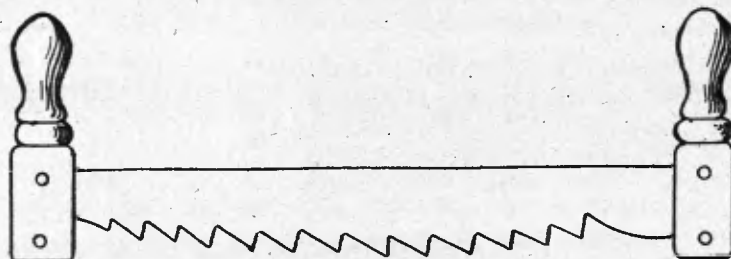
3 janvier 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
JACOB HOLTZER
43, rue des Marais, PARIS, et UNIEUX [Loire] (France)

N° 21520



N° 21521



N°s 21520 et 21521: Spécialité d'acier.

N° 21522

CNR

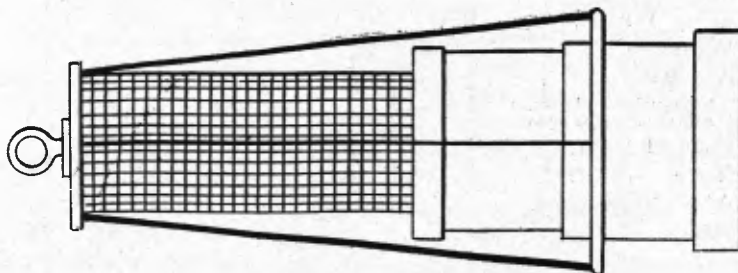
Acier d'une qualité spéciale.

N° 21523

CN5

Qualité spéciale d'acier.

N° 21524



Qualité spéciale d'acier.

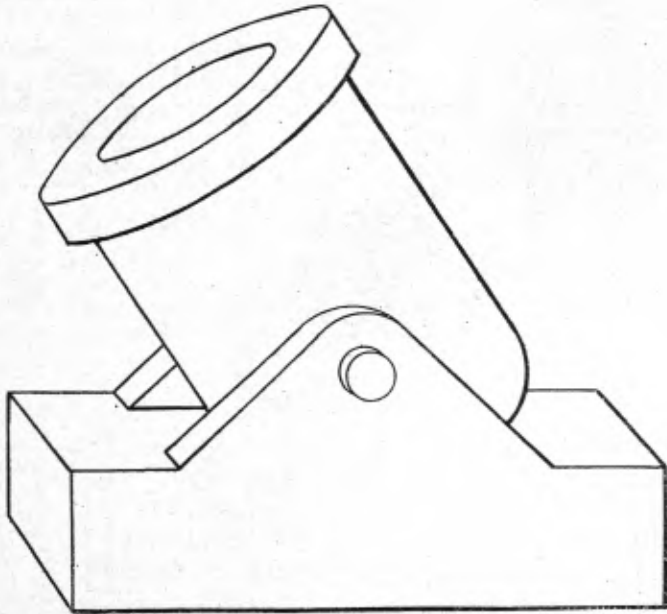
Enregistrées en France comme suit: N°s 21520 et 21521, le 6 octobre 1911;
N°s 21522 et 21523, le 11 novembre 1916; N° 21524, le 22 mai 1919.

N^{os} 21525 à 21538

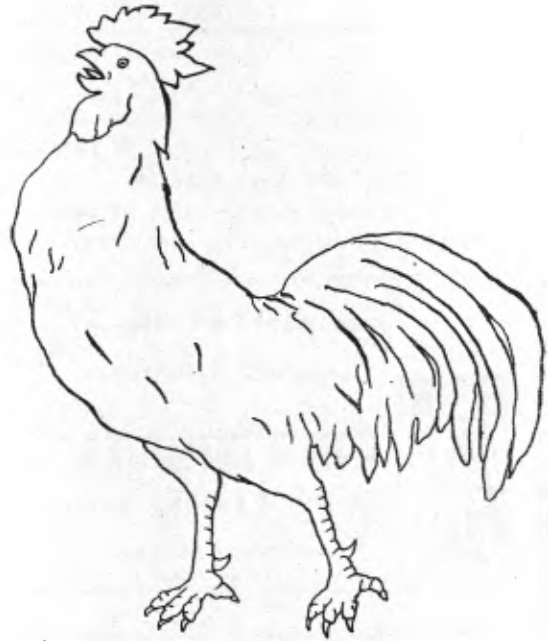
3 janvier 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS JACOB HOLTZER
43, rue des Marais, PARIS, et UNIEUX [Loire] (France)

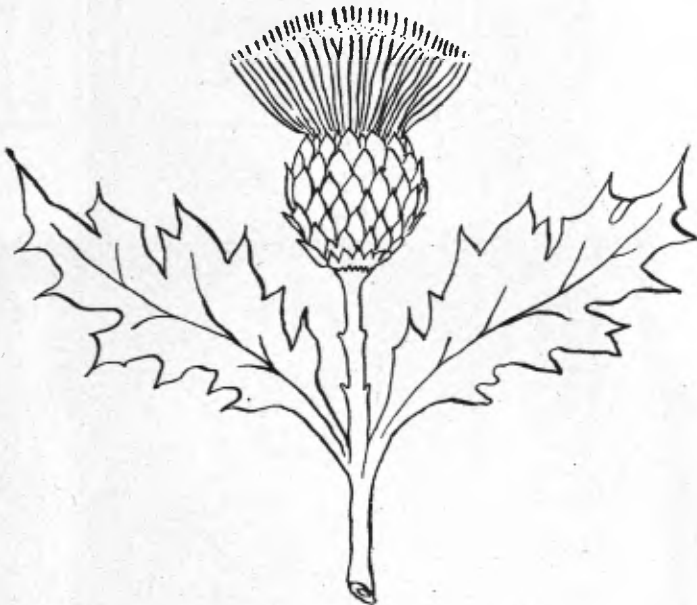
N^o 21525



N^o 21527



N^o 21526



N^o 21528

SPECIAL A

N^o 21533

CN6

N^o 21529

SPECIAL M

N^o 21534

N2+

N^o 21530

SPECIAL P

N^o 21535

PXXXX

N^o 21531

SPECIAL R

N^o 21536

RS

N^o 21532

CRX

N^o 21537

EXPRESS

N^o 21538

TRIPLE EXPRESS

N^{os} 21525 à 21538: Qualité spéciale d'acier.

Enregistrées en France comme suit: N^{os} 21525 à 21531, le 22 mai 1919; N^{os} 21532 à 21538, le 9 juillet 1919.

N^o 21 539

3 janvier 1920

L. AUROUSSEAU, fabricant de produits antiseptiques
5, rue du Château, ASNIÈRES (Seine, France)

ARVA

Accessoires de pharmacie et articles de pansement.

Enregistrée en France le 22 août 1917.

N^o 21 540

3 janvier 1920

BENOÎT MULSANT,
fabricant de produits antiseptiques et aseptiques
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (Rhône, France)



Objets de pansement aseptiques et antiseptiques et, en général,
tous produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie.

Enregistrée en France le 5 août 1919.

N^o 21 544

3 janvier 1920

ALEXANDRE-VICTOR MALPAS,
fabricant de produits chimiques — DÔLE (Jura, France)

MALPAS
ROESTVERDRIJVER

LEES DE
GEBRUIKSAANWIJZING

Marque déposée en couleur. — Description: *Tablette tricolore (bleu, blanc, rouge), les inscriptions sont réservées en blanc.*

Produits chimiques.

Enregistrée en France le 6 octobre 1919.

N^o 21 545

5 janvier 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP EERSTE NEDER-
LANDSCHE FABRIEK VAN NIEUW-ZILVERWERKEN
VOORHEEN ONDER DE FIRMA M. J. GERRITSEN & C^o
107, Bergweg, ZEIST (Pays-Bas)

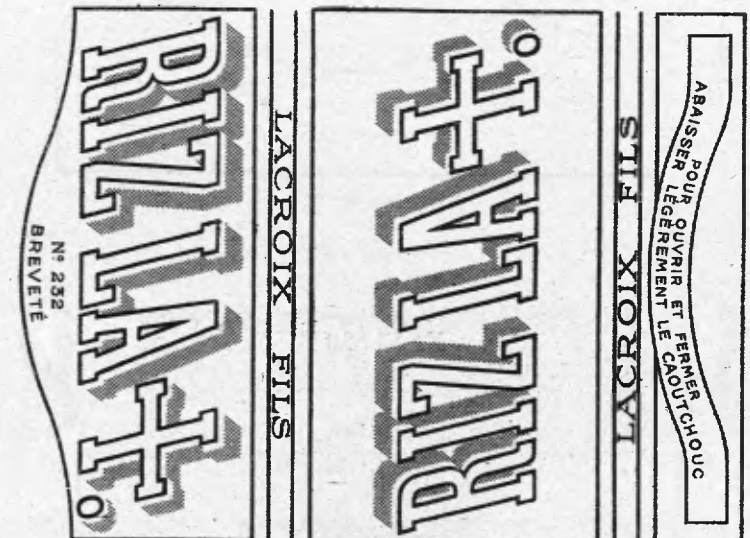
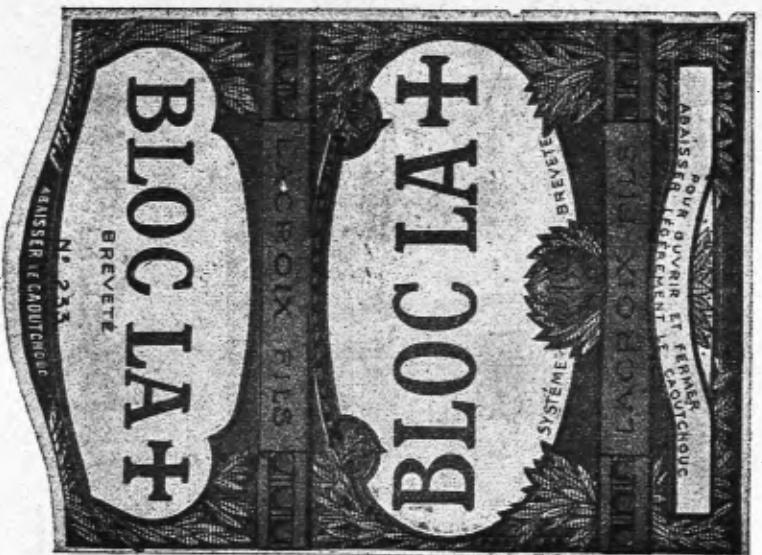


Cuillers, fourchettes et autres articles couverts en métal blanc
(alpacca) argentés ou non argentés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 octobre 1919 sous le N^o 39178.N^{os} 21 541 à 21 543

3 janvier 1920

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION
DES PAPETERIES L. LACROIX FILS
ANGOULÊME (Charente, France)

N^o 21 541N^o 21 542N^o 21 543

Papiers à cigarettes.

Enregistrées en France, la première le 6 mars 1916, les deux suivantes le 8 novembre 1917.

N° 21546

5 janvier 1920

JH. AND. ZAHAR, fabrication et commerce
GENÈVE (Suisse)

HELIOPOLIS

Crème, savon, poudre et produits de parfumerie en général.

Enregistrée en Suisse le 18 décembre 1919 sous le N° 45754.

(Enregistrement international antérieur du 2 mai 1900, N° 2155)

N° 21547

7 janvier 1920

FEDERICI PIETRO, fabricant — NAPOLI (Italie)



Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Italie le 16 mai/26 juillet 1917 sous le N° 16452.

N° 21548

8 janvier 1920

FRÉD. DÄPPEN, fabrication — LAUSANNE (Suisse)



Marque déposée en couleur. — Description: Encadrement noir, fond bleu foncé, figures polychromes, le mot « Ovor » en jaune, les mots « Cordial aux œufs » en rouge et les mots « Fréd. Daepen, Lausanne, Suisse » en vert.

Cordial aux œufs, produits alimentaires, boissons hygiéniques, étiquettes, affiches, emballages et tous genres de réclame y relative.

Enregistrée en Suisse le 2 novembre 1919 sous le N° 45577.

N° 21549

12 janvier 1920

BIEZE STORK & C° (firme)
HENGELO (Pays-Bas)



THE TOWER BRIDGE

Fils retordus.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 octobre 1916 sous le N° 35172.

N° 21550

12 janvier 1920

B. DE BAS
123, Suezkade, LA HAYE (Pays-Bas)



Café, thé, sucre, sucreries, cacao, chocolat, riz, fruits confits, gingembre confit, fruits au jus, sirops, condiments au vinaigre, sel, tabac, cigares, cigarettes, noix (espèce de noix oléagineuses appelées « pindas ») moulues, arrowroot, farine d'arrowroot, sagou, farine de sagou, cassade (ou racine de manioc séchée), farine de cassade, tapioca, farine de tapioca, semoule, épicerie, poivre long, sambelans (des mets indiens piquants), fines herbes, noix de coco râpées, huiles, médicaments, couleurs, vernis, bières, spiritueux, vaseline, onguents, savon, eaux-, poudres- et pâtes dentifrices, odeurs (eaux de senteur), lotion, lotions pour les cheveux, biscuits, pain, ambre et gommés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 14 juillet 1919 sous le N° 38718.

N° 21555

12 janvier 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP DR H. NANNING'S
PHARMACEUTISCH CHEMISCHE FABRIEK
LA HAYE (Pays-Bas)

EXTRACTUM CHINAE „NANNING”

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 octobre 1919 sous le N° 39324.

N^{os} 21551 et 21552

12 janvier 1920

Handelsvennootschap onder de firma S. MAAS & ZONEN
ROTTERDAM (Pays-Bas)N^o 21551

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond bleu clair; les mots « S. Maas & Zonen - Rotterdam » bleu foncé avec silhouette en blanc; les autres mots sur fond bleu foncé avec cadre en blanc. Les représentations sont en bleu et blanc.

Chocolat.

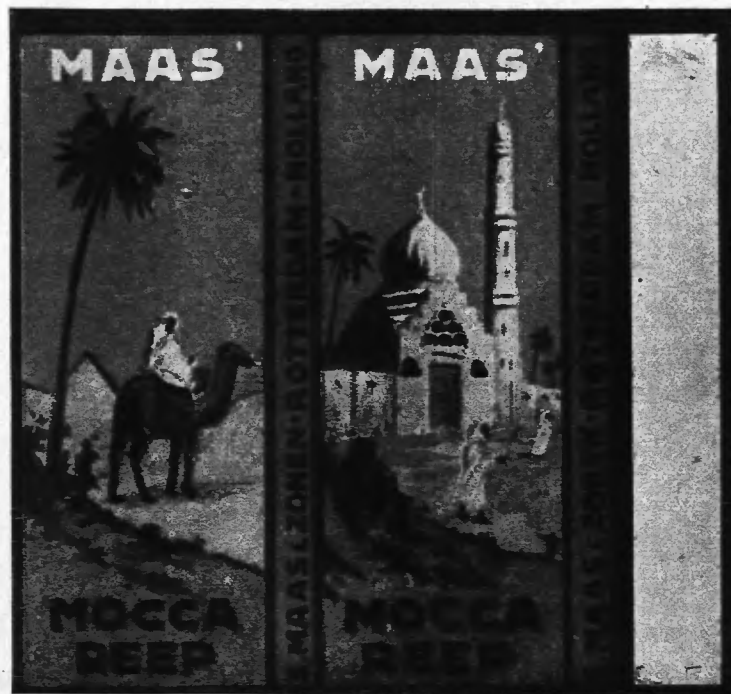
N^o 21552

Chocolat garni et non garni, cacao, sucreries, gâteaux et pâtisserie.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 24 mai et 27 août 1919
sous les N^{os} 38444 et 38910.

N^{os} 21553 et 21554

12 janvier 1920

Handelsvennootschap onder de firma S. MAAS & ZONEN
ROTTERDAM (Pays-Bas)N^o 21553

Chocolat garni et non garni.

N^o 21554

Cacao et chocolat.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 27 août et 13 octobre 1919
sous les N^{os} 38911 et 39221.

N° 21556

12 janvier 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HANDEL-
MAATSCHAPPIJ VOORHEEN KROOTENS & C°
32, Singel, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Cacao, pain azyne et hosties.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} novembre 1919 sous le N° 39369.

N° 21557

12 janvier 1920

Handelsvennootschap onder de firma M. MOONS & C°
GOUDA (Pays-Bas)



Fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 novembre 1919 sous le N° 39438.

N° 21558

12 janvier 1920

Handelsvennootschap onder de firma ALBERT WIJNBERG
ZAANDAM (Pays-Bas)



Carbure.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 novembre 1919 sous le N° 39549.

N° 21562

14 janvier 1920

GABA S. A., fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)

CAOFER

Préparations et produits hygiéniques, médicaux, pharmaceutiques,
chimiques, cosmétiques et diététiques.

Enregistrée en Suisse le 29 novembre 1919 sous le N° 45638.

N° 21559

12 janvier 1920

ARTHUR KUPPER
2, Groeneweg, WATERGRAAFSMEER (Pays-Bas)



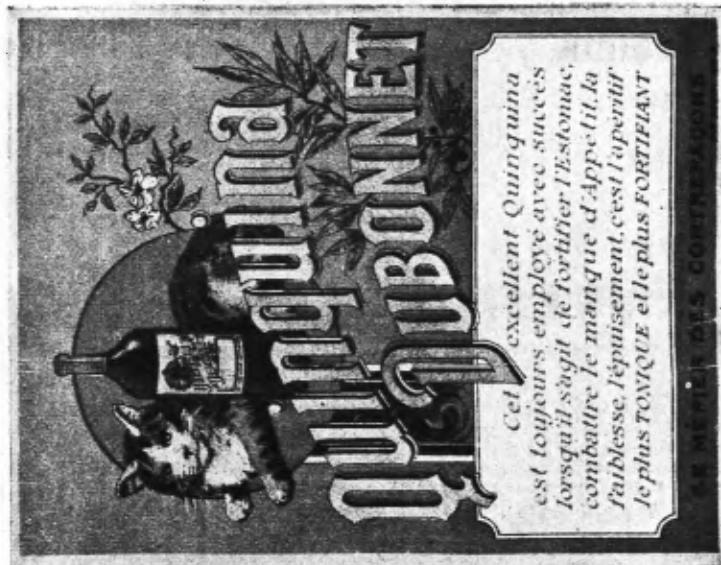
Des éléments, des piles, des boîtiers et des lampes électriques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 décembre 1919 sous le N° 39602.

N° 21560

12 janvier 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DUBONNET
7, rue Mornay, PARIS (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond gris; le car-
touche inférieur est blanc, le disque rouge, le chat blanc et roux; les
feuillages sont verts, les fleurs blanches, les fruits rouges; les ins-
criptions en lettres or, rouges et noires; la bouteille est rouge.

Vin à base de quinquina.

Enregistrée en France le 18 mai 1909.

N° 21561

14 janvier 1920

FABRIQUE DU PARC, MAURICE BLUM, fabrication
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)



Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

Enregistrée en Suisse le 14 avril 1900 sous le N° 12144.

(Enregistrement international antérieur du 22 mai 1900, N° 2184. — Firma
modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration suisse.)

N° 21 563

14 janvier 1920

FABRIQUE CENTRALE, J. RUSSBACH,
fabrication et commerce
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

THERMOS

Montres, parties de montres et étuis.

Enregistrée en Suisse le 2 décembre 1919 sous le N° 45 678.

N° 21 564

19 janvier 1920

FABRIQUE L'AIGLE S. A., fabrication et commerce
YVERDON (Suisse)

LESSIVE PERSOLA

Lessive, savons en pains et en poudre, huiles, graisses et tous produits de savonnerie.

Enregistrée en Suisse le 2 juin 1914 sous le N° 35 771.

N° 21 565

19 janvier 1920

BASLER CELLULOIDWARENFABRIK A.-G.
THERWIL BEI BASEL
(Fabrique bâloise d'articles en celluloïd S. A. Therwil près Bâle),
fabrication et commerce
THERWIL (Suisse)

BALLOID

Peignes, articles décoratifs pour la chevelure, ainsi que d'autres articles en celluloïd, corne et substances semblables.

Enregistrée en Suisse le 22 février 1919 sous le N° 43 479.

N°s 21 566 et 21 567

19 janvier 1920

„THERMAC” PASTILLENFABRIK A.-G. BADEN
(„Thermac” fabrique de pastilles S. A. Baden-les-Bains
[Suisse]), fabrication et commerce
BADEN (Suisse)



N° 21 566



N° 21 567

Fabrique de pastilles S. A. Baden-les-Bains, Suisse

Produits chimico-pharmaceutiques et médicaux, aliments, sels naturels et artificiels de sources et bains, tablettes, pastilles, bonbons, dragées, sucreries, gaufrettes, biscotins, caramels contre la toux, préparations pour bains, préparations de radium.

Enregistrées en Suisse les 11 juillet et 27 septembre 1919
sous les N°s 44 556 et 45 162.

N°s 21 568 et 21 569

19 janvier 1920

AMOUROUX FRÈRES (Société anonyme)
80, allée J. Jaurès, TOULOUSE (France)

N° 21 568 **HIRONDELLE**

Machines, outils, appareils ou instruments à usage agricole, tels que faucheuses, moissonneuses, lieuses, râtaux, faneuses, moteurs de tout ordre, etc.

N° 21 569

A F

Pièces entrant dans la construction des machines, outils, appareils ou instruments à usage agricole.

Enregistrées en France les 7 juillet 1908 et 8 juin 1910.

N°s 21 571 et 21 572

19 janvier 1920

PELLERIN, ROCHEROLLES & C^{IE}
(propriétaires de la parfumerie Roger & Gallet), parfumeurs
38, rue d'Hauteville, PARIS (France)

POUDRE DE RIZ
SURFINE



N° 21 571

ROGER & GALLET
38, rue d'Hauteville
PARIS

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en or sur fond blanc.*

Poudre de toilette et tous autres produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 21 572



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en noir et rouge sur fond blanc; les encadrements sont or, les armoiries sont de diverses couleurs.*

Eau de Cologne.

Enregistrées en France les 17 mai et 20 novembre 1919.

N^o 21570

19 janvier 1920

DENIS (DIOGÈNE-HORACE), parfumeur
8, rue du Guide, BÉCON-LES-BRUYÈRES (Seine, France)

EDJÉ

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, teintures, dentifrices, d'hygiène et de beauté.

Enregistrée en France le 29 avril 1918.

N^{os} 21573 à 21576

19 janvier 1920

PELLERIN, ROCHEROLLES & C^{IE}
(propriétaires de la parfumerie Roger & Gallet), parfumeurs
38, rue d'Hauteville, PARIS (France)



N^o 21573

Marque déposée en couleur. —
Description: *Vignette imprimée en relief et en argent; les inscriptions sont en creux, l'encadrement est or.*

Tous produits de parfumerie.



N^o 21574

Marque déposée en couleur. —
Description: *Vignette imprimée en or et en relief, l'encadrement est rouge.*

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.



N^o 21575

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette imprimée en deux couleurs (rouge et or) sur fond blanc.*

Produits de savonnerie et de parfumerie.

N^o 21576

GLOIRE DE PARIS

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 20 novembre 1919.

N^{os} 21577 à 21582

19 janvier 1920

SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES GILLET & FILS,
fabrique de produits chimiques
9, quai de Serin, LYON (France)

N^o 21577

VERT-MAI

N^o 21578

FEBO

N^{os} 21577 et 21578: Savons.

N^o 21579

PROGIL

Cirages, couleurs, vernis, cires et encaustiques, eaux et poudres à nettoyer, produits chimiques et savons.

N^o 21580

FAIBO

Savons.

N^o 21581

DECALSO

Produits chimiques en général et, notamment, des produits chimiques pour l'épuration des eaux industrielles.

N^o 21582

QUÉBRINE

Produits chimiques, matières tannantes, extraits tannants, tannins secs et produits similaires.

Enregistrées en France comme suit:
N^{os} 21577 à 21579, le 23 mai 1919; N^o 21580, le 13 juin 1919;
N^o 21581, le 26 juin 1919; N^o 21582, le 3 octobre 1919.

N^{os} 21583 et 21584

19 janvier 1920

ROGER MORY & AUGUSTE TOUSSAINT, fabricants
PRÉ-S^t-GERVAIS (Seine, France)

N^o 21583

Astrakan

Cirages, cires, couleurs, vernis, encaustiques, eaux et poudres à nettoyer, à détacher, tous produits d'entretien et chimiques, teintures et apprêts.

N^o 21584



Cirages de toutes sortes.

Enregistrées en France les 24 mai et 18 juillet 1919.

N^o 21585

19 janvier 1920

CARBURATEUR LE ZÉPHYR (Société anonyme)
75, rue de l'Abondance, LYON (France)



Carburateurs, pompes à essence, bougies et accessoires intéressant l'automobile et l'aviation.

Enregistrée en France le 23 juin 1919.

N^{os} 21586 et 21587

19 janvier 1920

L. PONCET & L. LACROIX, électriciens
31, rue de l'Hôtel de Ville, LYON (France)

N^o 21586

“ SAURIA ”

N^o 21587

“ SORIA ”

Appareils électriques pour le chauffage et l'éclairage.

Enregistrées en France les 28 juillet et 16 octobre 1919.

N^o 21588

19 janvier 1920

PAUL COUBAND
24, boulevard des Capucines, PARIS (France)



EAU MINÉRALE PURGATIVE FRANÇAISE
ALCALINE. MAGNÉSIENNE. SODIQUE
L'association des Sels Purgatifs avec ceux de
L'EAU MINÉRALE NATURELLE DE VICHY
constitue une eau purgative, très douce, peu amère, supportée par
tous les estomacs, même les plus délicats

PURGOS

Marque déposée

INDICATIONS — Constipation habituelle; Auto-intoxications gastro-intestinales
Gastrites et Entérites; Complications des neurés; Migraines; Hyper-
tensions artérielles; Maladies du Foie; Goutte; Rhumatismes; Laryngites;
Obésité; Maladies des Femmes

ANALYSE (par bott. de 1/2 litre)		
Ac. Carbonique libre...	0.618	
Bicarb. de Chaux.....	0.2158	
— de Fer.....	0.0200	
— de Lithine.....	0.0000	
— de Magnésium.....	0.0265	
— de Potasse.....	0.1017	
de Soude.....	1.3925	
Chlorure de Sodium.....	0.0200	
Sulfate de Magnésie et Soude	66 gr	
Total.....	21.6123	

Dose purgative: Un grand verre le matin à jeun pour les adultes
1/2 dose pour les enfants
On peut prendre ensuite quelques infusions chaudes

Dose laxative: Un verre à bords haut le matin à jeun ou un demi verre à bord bas avant le repas de midi pour les adultes
1/2 dose pour les enfants

EXIGER PARTOUT
EAU PURGOS
avec le mot PURGOS sur la capsule de chaque bouteille
Direction Générale Administration
Gaston LAVERGNE 7, Parcours-Quintin, 11 rue Seras, VICHY (France)

Marque déposée en couleur. — Description: Le collier est bleu, blanc, rouge; l'inscription réservée en blanc sur fond bleu foncé; l'étiquette est bleu clair, les inscriptions sont en lettres noires et bleu foncé; les trois bandes bleu foncé portent des mentions bleu clair.

Eau minérale artificielle purgative.

Enregistrée en France le 1^{er} décembre 1919.

N^{os} 21589 et 21590

19 janvier 1920

H. MILLET & J. ROUX
12, rue Oudinot, PARIS (France)

N^o 21589

EMER

N^o 21590

OPERATOR

Tous accessoires de pharmacie, instruments de chirurgie, tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques et vétérinaires.

Enregistrées en France le 6 décembre 1919.

N^{os} 21592 et 21593

19 janvier 1920

P. FORTIN & C^{ie}
11^{bis}, rue du Val de Grâce, PARIS (France)

N^o 21592



MARQUE

DÉPOSÉE

MARQUE DE FABRIQUE

“ AUX DEUX ANGES ”



N^o 21593



Produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques et alimentaires.

Enregistrées en France le 8 décembre 1919.

N^o 21591

19 janvier 1920

PAUL COURTIAL
17, rue de Châteaudun, PARIS (France)

BETIC

Machines à travailler le bois, machines-outils à travailler les métaux, martinets à ressort, presses à ébarber et, en général, tout le matériel de forge, ainsi que le petit outillage destiné aux industriels employant les machines ci-dessus.

Enregistrée en France le 3 décembre 1919.

N^{os} 21594 et 21595

19 janvier 1920

P. FORTIN & C^{IE}
11^{bis}, rue du Val de Grâce, PARIS (France)

N^o 21594



3 Exiger cette marque



sur chaque boîte

N^o 21595



Produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques et alimentaires.

Enregistrées en France le 8 décembre 1919.

N^o 21596

19 janvier 1920

ROGER LOUTIL
8, rue Laffitte, PARIS (France)



Articles pour fumeurs, de bimbeloterie, de bonneterie et mercerie, cannes et parapluies, articles en caoutchouc et produits pour l'imperméabilisation des étoffes, articles de chapellerie et modes, chaussures, cigares, vernis pour chaussures et produits pour l'entretien du cuir, couleurs, vernis, cires et encaustiques, tulles et dentelles, eaux et poudres à nettoyer, encres, fils de coton, laine, lin, soie et fils divers, gants, articles d'habillement, lingerie et bretelles, faux-cols, manchettes et plastrons de contexture quelconque, articles de literie et ameublements, papiers à cigarettes, articles de parfumerie, passementerie et boutons, produits chimiques, rubans, savons, produits de teinture, apprêts, nettoyage de tissus, tissus de coton, lin, laine, soie et tissus divers, chiffons pour l'essuyage des machines et articles en celluloïde.

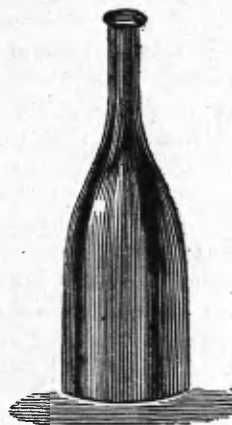
Enregistrée en France le 8 décembre 1919.

N^o 21597

19 janvier 1920

WALLAERT FRÈRES, filateurs
LILLE (France)

LA BOUTEILLE



Fils de coton, lin, laine ou soie.

Enregistrée en France le 31 janvier 1906.

N° 21 598

19 janvier 1920

Dame THIBAUT (née MARTHE-JEANNE COQUET)
96, avenue Victor Hugo, PARIS (France)

Héra

Tous produits hygiéniques, de parfumerie et de savonnerie.

Enregistrée en France le 25 février 1910.

N°s 21 599 et 21 600

19 janvier 1920

VARANT, WINTER & C^{ie}, négociants
50, boulevard Sébastopol, PARIS (France)



N° 21 599

Articles de mercerie, habillement, passementerie, etc.



N° 21 600

Produits se rapportant aux articles d'habillement, leurs ornements et tous accessoires de la parure et de la toilette et aussi à tous produits et objets en tous genres et en toutes substances quelconques servant à les confectonner, orner et parer, notamment aux aiguilles, épingles, à la bimbeloterie, tels que les peignes, brosses, articles de Paris, etc.; à la bonneterie; à tous articles de mercerie, tels que tricots, corsets, jarrettières, buscs et ressorts pour corsages et corsets, baleines, agrafes, boucles, oeillets, épingles à cheveux, bigoudis, etc., ouvrages en caoutchouc, fils, cordons, lacets et tissus élastiques, dessous de bras en tous tissus caoutchoutés; aux articles de chapellerie; tous ornements pour modistes et cordonniers; aux dentelles, tulles, broderies, gazes, crêpes, filets, voilettes, etc., aux fils de coton, lin, soie, chanvre, ramie et de toutes autres matières et à tous usages, aux gants, aux vêtements, fourrures et tous accessoires de la toilette et de la parure, etc., aux passementeries, tels que cordons, nattes, soutaches, lacets, tresses, galons, franges et tous autres ornements en toutes matières; aux boutons en toutes matières et en tous genres, aux rubans en toutes matières, unis, façonnés, de velours et autres, aux étoffes, tissus de coton, de laine, de soie, en textiles, mélangés, velours et autres en tous genres et en général sur tout ce qui est à l'usage du commerce des déposants.

Enregistrées en France le 8 novembre 1912.

(N° 21 599: Enregistrement international antérieur du 8 février 1900, N° 2078. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 21 601

19 janvier 1920

LÉVY dit GEORGES LORDIER, auteur dramatique
28, boulevard Bonne-Nouvelle, PARIS (France)

Chansons Filmées

Films cinématographiques, journaux, publications, appareils et accessoires, ainsi que tous établissements cinématographiques.

Enregistrée en France le 4 décembre 1917.

N°s 21 602 et 21 603

19 janvier 1920

MAURICE LEDOUX, constructeur
64, avenue de la République, PARIS (France)

N° 21 602

GARONNA

Pompes à liquides.

N° 21 603

LEDoux 1919

Tubes, tuyaux, robinets, raccords, brides, filières, coupe-tubes, tarauds, pinces à tubes, pompes, chaudières, radiateurs, générateur d'acétylène, chalumeau et outils divers pour la soudure autogène, le découpage des métaux, la soudure électrique, mano-détendeurs.

Enregistrées en France les 25 septembre et 21 octobre 1919.

N°s 21 604 et 21 605

19 janvier 1920

PIERRE TEZIER, négociant
VALENCE-SUR-RHÔNE (Drôme, France)

N° 21 604



N° 21 605



Graines de semences, tous produits d'agriculture et d'horticulture, conserves alimentaires, engrais, machines agricoles, produits alimentaires, tous articles de quincaillerie et outils.

Enregistrées en France le 25 octobre 1919.

N° 21606

19 janvier 1920

CAMION FRÈRES, manufacturiers
VIVIER AU COURT (Ardennes, France)



Articles de quincaillerie, serrurerie, ferronnerie, fondus,
découpés, estampés, etc.

Enregistrée en France le 13 novembre 1919.

N° 21607

19 janvier 1920

DANIEL JAQUET

38, boulevard de la Saussaye, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine, France)



Produits de parfumerie, produits de savonnerie, cosmétiques.

Enregistrée en France le 14 novembre 1919.

N° 21608

19 janvier 1920

JULES MATHIVAT, pharmacien
avenue Baraduc, CHÂTEL-GUYON (Puy-de-Dôme, France)

“Pancrebible Bertault”

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques
ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 15 novembre 1919.

N° 21609

19 janvier 1920

JULIUS JALOWETZ VERTRIEB CHEMISCHER
PRODUKTE, Gesellschaft m. b. H., commerçants
1, Riemergasse, WIEN, I (Autriche)

NOVOJODIN

Médicaments, produits chimiques à l'usage médicinal et hygié-
nique, produits chimiques à l'usage industriel, scientifique et
photographique, désinfectants, produits pour la conservation
des aliments, produits pour la destruction des plantes, em-
plâtres, drogues et préparations pharmaceutiques, produits
pour la destruction des animaux, articles de pansement, ma-
tières pour remplir la cavité des dents.

Enregistrée en Autriche le 27 octobre 1919 sous le N° 79512 (Wien).

N° 21610

19 janvier 1920

REGNIER FRANCOTTE, négociant
1, quai de la Goffe, LIÈGE (Belgique)



MARQUE DÉPOSÉE

Cigarettes, cigares et tahacs.

Enregistrée en Belgique le 3 mai 1919 sous le N° 2276.

N°s 21611 et 21612

19 janvier 1920

COMPAGNIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
GRANDE VINAIGRERIE NATIONALE (Société anonyme)
144, chaussée d'Etterheek, ETTERBEEK-BRUXELLES (Belgique)



N° 21611

Vinaigres.

N° 21612 **CONSERVES L'ÉTOILE**

Conserves de légumes et poissons, huiles comestibles et vinaigre.

Enregistrées en Belgique les 28 février 1916 et 15 mars 1919
sous les N°s 19330 et 20390.

N° 21616

19 janvier 1920

LÉON NAFTEUX, négociant — RONGY (Belgique)



Articles de ménage en émaillé, tôle galvanisée et fer étamé.

Enregistrée en Belgique le 29 septembre 1919 sous le N° 927.

N^{os} 21 613 à 21 615

19 janvier 1920

SOCIÉTÉ ANONYME „PRESTA”
314, rue des Palais, LAEKEN-BRUXELLES (Belgique)

N° 21 613

PRESTA

N° 21 614



N° 21 615

NORTIK

Crèmes pour chaussures, liquides et pâtes à polir les métaux, pâtes et liquides pour l'entretien des poêles, encaustiques et produits d'entretien, colles pour cordonniers.

Enregistrées en Belgique, la première le 22 octobre, les deux suivantes le 16 décembre 1919, sous les N^{os} 21 623, 21 875 et 21 876.

N^o 21 617

19 janvier 1920

MICHEL MARTENS, tanneur
ZULTE (Belgique)



Industrie de tannerie.

Enregistrée en Belgique le 29 novembre 1919 sous le N° 655.

N^o 21 618

19 janvier 1920

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC
33, rue du Sel, ANDERLECHT-BRUXELLES (Belgique)

SACIC

Caoutchouc, articles en caoutchouc et caoutchoutés et en succédanés du caoutchouc.

Enregistrée en Belgique le 2 décembre 1919 sous le N° 21 795.

N^o 21 619

19 janvier 1920

ADELIN-GISLAIN-AUGUSTE SORNIN ET CHARLES-DENIS DISCRY, industriels

le 1^{er}: 29, avenue Victor Jacobs, ETTERBEEK;
le 2^{ème}: 53, rue Augustin Delporte, IXELLES (Belgique)

Mentor

Appareil destiné à écrire.

Enregistrée en Belgique le 27 décembre 1919 sous le N° 21 933.

N^o 21 620

23 janvier 1920

ALBERT MATHEZ & C^{IE}, fabrication
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

Tito

Montres, boîtes de montres, parties de montres, fournitures d'horlogerie, mouvements, bracelets, boîtes, écrins, cartons, emballages et étuis.

Enregistrée en Suisse le 24 novembre 1919 sous le N° 45 596.

N^o 21 621

23 janvier 1920

OLAJFORGALMI RÉSZVÉNYTÁRSASÁG, fabricant
BUDAPEST (Hongrie)

LUBROÍL

Toutes sortes d'huiles de graissage liquides et solides, huiles de graissage minéraux, huiles pour cylindres, huiles de machines, huiles pour vapeur surchauffée, émulsion d'huiles principalement celles préparées d'après le procédé breveté par Langer, graisses consistantes, huiles chargées de graphite.

Enregistrée en Hongrie le 24 septembre 1918 sous le N° 34 438/I.

N^o 21 622

24 janvier 1920

LITTLE FRÈRES, fabricants d'articles de sports
1 et 3, rue Caumartin, PARIS (France)

EXELA

Raquettes de lawn-tennis.

Enregistrée en France le 2 mai 1919.

N° 21 623

24 janvier 1920

SOCIÉTÉ ANONYME PARIS MARCHÉ DU MONDE
35, boulevard Haussmann, PARIS (France)

Paris Marché du Monde

Tous produits d'agriculture, pour fumeurs, de bibeloterie, alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, hygiéniques, vétérinaires, produits divers, aiguilles, épingles, arquebuserie, artillerie, bois, boissons, bonneterie, mercerie, bougies, chandelles, cafés, chicorées, thés, cannes, parapluies, caoutchouc, carrosserie, sellerie, céramique, verrerie, chapellerie, modes, chauffage, éclairage, chaussures, matériaux de construction, chocolats, cirage, confiserie et pâtisserie, conserves alimentaires, couleurs, vernis, cires et encaustiques, coutellerie, cuirs et peaux, dentelles et tulles, eaux-de-vie, eaux et poudres à nettoyer, électricité, encres, engrais, fils de toutes natures, gants, habillements, horlogerie, bijouterie et orfèvrerie, huiles et graisses industrielles et alimentaires, instruments de chirurgie, musique et précision, jouets, liqueurs et spiritueux, literie et ameublement, machines à coudre, agricoles, industrielles et diverses, métallurgie, objets d'art, papeterie et librairie, papiers à cigarettes, parfumerie, passementerie, pâtes alimentaires, photographie, lithographie, quincaillerie, outils, rubans, savons, serrurerie, teintures, apprêts, tissus de toutes sortes, vins, vins mousseux, vinaigres et produits divers.

Enregistrée en France le 21 octobre 1919.

N° 21 626

24 janvier 1920

JEAN BENOIT-LÉVY
5, boulevard Montmartre, PARIS (France)



Films cinématographiques.

Enregistrée en France le 19 novembre 1919.

N° 21 624

24 janvier 1920

PIERRE DELOBEL
14, rue de Clichy, PARIS (France)

COLLABORATION

Aiguilles, épingles, hameçons, bonneterie, mercerie, chapellerie et modes, gants, habillements, passementerie, boutons, rubans, dentelles et tulles, chaussures, cannes et parapluies, literie et ameublement, boissons; objets, appareils s'y rapportant, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux, vins, vins mousseux, cafés, chicorées, thés, chocolats et succédanés, seuls ou mélangés entre eux ou avec d'autres produits, confiserie et pâtisserie, conserves alimentaires, fruits et légumes frais et tous produits agricoles et horticoles alimentaires, pâtes, tous produits alimentaires, couleurs et vernis, cire et encaustique, cirages, produits à utiliser sur ou pour les cuirs, eaux et poudres à nettoyer, teintures et apprêts, nettoyage des tissus, produits chimiques, engrais, fils, tissus de toutes matières, mélangées ou non, instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie, produits pharmaceutiques et hygiéniques, produits vétérinaires, parfumerie, savonnerie, minerais, métaux ouvrés ou non, sous toutes formes qu'ils soient ou non mélangés ou en alliage, quincaillerie et outils, coutellerie, serrurerie et maréchalerie, bougies et chandelles, tous appareils de chauffage et éclairage, tous produits les alimentant, fours, etc.; huiles, graisses et tous lubrifiants, huiles et vinaigres, chaux, ciments, briques et tuiles, tous produits de construction, céramique et verrerie, machines et appareils divers, machines à coudre, machines agricoles, machines électriques et autres articles concernant l'électricité, instruments de musique et de précision, véhicules propulsés par tous modes dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties, articles de fumeurs, bibeloterie, horlogerie, bijouterie et orfèvrerie, objets d'art, jouets, papiers à cigarettes, papeterie et librairie, tous papiers portant ou non de l'écriture de quelque façon qu'elle ait été apposée, tous articles de bureau, encres, photographie, lithographie, tous produits de fermes, d'agriculture, d'horticulture, naturels ou ayant subi des préparations, des transformations, objets s'y rapportant, arquebuserie, artillerie, bois bruts, ouvrés, en pâtes, tonnellerie, vannerie, etc., caoutchouc ou succédanés sous toutes formes, cuirs et peaux bruts et ouvrés, produits divers.

Enregistrée en France le 12 novembre 1919.

N° 21 625

24 janvier 1920

ALBERT LE PERDRIEL,
fabricant de produits pharmaceutiques
41, rue Milton, PARIS (France)

DAMOC

Produits dentifrices.

Enregistrée en France le 14 novembre 1919.

N° 21 628

24 janvier 1920

LOUIS DUBERNARD, négociant
6, rue du Pas de la Mule, PARIS (France)

" OMNIA "

Bandes de pansement, crêpes et tous accessoires de pharmacie et instruments de chirurgie.

Enregistrée en France le 29 novembre 1919.

N° 21 627

24 janvier 1920

JULIEN GIGUET, fabricant de filets pour cheveux
22, rue Constantine, LYON (France)



Gants, filets, résilles et voilettes.

Enregistrée en France le 26 novembre 1919.

N° 21 629

24 janvier 1920

PAUL MÉTADIER, pharmacien
53, rue Nationale, TOURS (Indre-et-Loire, France)

KALMINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 4 décembre 1919.

N° 21 630

24 janvier 1920

SOCIÉTÉ HENRI D'ORLÉANS
11^{bis}, rue Scribe, PARIS (France)

HENRI D'ORLEANS

Vins de Champagne.

Enregistrée en France le 11 décembre 1919.

N° 21 631

24 janvier 1920

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TISSUS TÉTRA
12, rue de Hanovre, PARIS (France)

CIMNOS

Tissus imperméables.

Enregistrée en France le 12 décembre 1919.

N°s 21 632 et 21 633

24 janvier 1920

V^o OSCAR LEGRIS & FILS,
fabricants de produits chimiques
92, rue des Chantiers, VERSAILLES (Seine-et-Oise, France)

N° 21 632

"Kabiloxyne"

N° 21 633

Poudre Oxy-Savonneuse

Toutes teintures, apprêts, bougies, chandelles, cierges, cirages, cires, couleurs, vernis, encaustiques, produits à nettoyer, à détacher, d'entretien, tous produits chimiques et de blanchiment, encres, engrais, lessives, javel, amidon, bleu, produits photographiques, de parfumerie, savonnerie, fards, d'hygiène et de beauté.

Enregistrées en France le 17 décembre 1919.

N° 21 634

24 janvier 1920

VICTOR-AUGUSTE DESCHIENS
15, avenue Kléber, PARIS (France)

SPECTROL

Tous produits pharmaceutiques, chimiques, vétérinaires, alimentaires, diététiques, de régime, de suralimentation, d'herboristerie, tous accessoires de pharmacie et instruments de chirurgie.

Enregistrée en France le 18 décembre 1919.

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
11 980	9 mars 1912	ED. DUFRESNE & C ^{ie} , à Thiers.	SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS SABATIER PÈRE & FILS, Usine de Crosparillat, à Thiers (Puy-de-Dôme, France).	1920 16 janvier
15 881	16 mai 1914	S. & J. FRAENKEL, à Wien.	EBREICHSBORFER FILZHUTFABRIK S. & J. FRAENKEL A.-G. WIEN, à Wien (Autriche).	8 janvier
16 052	15 juin 1914	JOSEPH GAUDIN, à Neuilly-sur-Seine.	LÉON DEWANDRE, pharmacien, 84, boulevard Richard Lenoir, à Paris (France).	22 janvier